



HAL
open science

Histoire de la de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Epoque

Nader Hakim, Annamaria Monti

► **To cite this version:**

Nader Hakim, Annamaria Monti. Histoire de la de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Epoque. *Clio@Thémis : Revue électronique d'histoire du droit*, 2018, L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux, 14. hal-02135964

HAL Id: hal-02135964

<https://hal.science/hal-02135964>

Submitted on 21 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque

Résumé : La présente étude entend appliquer une méthode quantitative pour comprendre l'histoire de la pensée juridique et la circulation des idées juridiques entre la France et l'Italie à la Belle Époque. Il s'agit d'une recherche pilote combinant l'étude bibliométrique des citations et références de revues juridiques et l'analyse de réseaux. Deux exemples sont discutés : les comptes rendus et l'assurance sur la vie. L'objectif est de cartographier les réseaux pour mieux comprendre la circulation des savoirs juridiques.

Abstract : *The present study intends to apply a quantitative methodology to the history of legal thought and the circulations of legal ideas between France et Italy at the end of the XIXth century and the beginning of the XXth century. This is a pilot research which combines the study of bibliographical quotations and references in law journals and network analysis. It discusses two examples : book reviews and life insurance. The aim is to create maps of networks of scholars to better understand the circulation of legal knowledge.*

Mots-clés : Histoire de la pensée juridique – Bibliométrie – Circulations transnationales – France – Italie – Revues juridiques

Key-words : *History of legal thought – Bibliometrics – Transnational circulations – France – Italy – Law Journals*

Introduction

1. Cette recherche s'inscrit dans le cadre du travail d'un petit groupe d'historiens du droit européens¹ qui souhaitent explorer la circulation des idées juridiques à partir d'une approche culturelle et transnationale² soucieuse des pratiques intellectuelles, des institutions et des méthodes des juristes, mais également de la circulation matérielle des hommes et des supports imprimés, des savoirs et des représentations³. L'objectif de ces *giuristi in rete* est de sortir du cadre méthodologique classique des comparaisons nationales⁴ et des

1 Il s'agit du réseau *Giuristi in rete* composé initialement de Frédéric Audren, Catherine Fillon, Nader Hakim, Ferdinando Mazzarella, Massimo Meccarelli, Antonella Meniconi, Annamaria Monti et Marco Sabbioneti.

2 Sur les difficultés d'une telle histoire transnationale, dont nous sommes conscients, voir dans ce numéro l'article de J.-L. Halpérin, « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Themis*, 14, 2018, <http://www.cliothemis.com/Une-histoire-transnationale-des>.

3 Sur cette question, voir notamment P. Bourdieu, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 145-5, 2002, p. 3-8 ; P.-Y. Saunier, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, 57, 2004, p. 110-126 ; J.-L. Halpérin, *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Paris, Dalloz, 2013, p. 29-30 ; St. Dufois et A. Caillé (dir.), *Le tournant global des sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2013 ; M. Meccarelli and M. J. Solla Sastre (eds.), *Spatial and Temporal Dimensions of Legal History, Research Experiences and Itineraries*, Global perspectives on legal history, vol. 6, Max Planck Institute for European Legal History Open Access Publication, 2016 [https://www.rg.mpg.de/gplh_volume_6] ; H. Jöns, M. Heffernan and P. Meusburger, « Mobilities of Knowledge : An Introduction », dans *Mobilities of knowledge*, H. Jöns, P. Meusburger and M. Heffernan (eds.), Springer Open, 2017.

modèles⁵ pour entrer pleinement dans une histoire contextuelle⁶ de la pensée juridique rompant avec certains schémas devenus, nous semble-t-il, inefficaces pour expliquer les phénomènes de transferts, de traductions, d'hybridation, de contamination, d'échanges et de réseaux, aussi bien que l'historicité de ces circulations⁷. Prendre très au sérieux les discours des juristes pour tenter de saisir les acteurs dans l'histoire⁸ a conduit les signataires de cette étude à explorer la piste des méthodes bibliométriques et de l'analyse de réseaux⁹.

2. Appréhender les textes des juristes d'un point de vue quantitatif n'est pas une évidence en soi. S'il ne saurait être question d'affirmer que les travaux d'histoire du droit sont dépourvus de toute approche quantitative, notamment d'études statistiques, il faut bien convenir de l'extrême rareté du recours à la bibliométrie et à l'analyse de réseaux dans notre discipline¹⁰. Il a d'ailleurs fallu dépasser un premier mouvement de rejet *a priori* de la bibliométrie en raison de notre pleine conscience des dangers gestionnaires de son utilisation pour l'évaluation de la recherche. Décidant d'avancer malgré tout dans une démarche qui a été et demeure un peu artisanale et, quoi qu'il en soit, exploratoire, nous avons découvert tout un monde dynamique, voire à la mode, notamment en sciences humaines et sociales. Ces recherches sont d'ailleurs marquées par un fort caractère polymorphe allant de la scientométrie¹¹ à l'analyse des réseaux sociaux, en passant par la bibliométrie, et ce dans le cadre plus large des humanités numériques (*digital humanities*)¹².

-
- 4 Sur ce point, voir M. Espagne, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, not. p. 31-51.
- 5 Voir F. Audren, « Compte rendu de Tiphaine Le Yoncourt, Anthony Mergey, Sylvain Soleil (dir.), *L'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX^e siècle. Les modèles, les réformateurs, les réseaux*, Presses universitaires de Rennes, coll. L'Univers des normes, 2014, 363 p. », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2014, n° 3, p. 721-726.
- 6 Voir J.-L. Halpérin, « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 30, 2017 (*Contextualiser : une pratique transdisciplinaire ?*), p. 31-48 ; M. Stolleis, « Écrire l'histoire du droit : reconstruction, narration, fiction », dans *L'État interventionniste en Allemagne, 19^e et 20^e siècles*, Leçons au Collège de France, novembre et décembre 2016, à paraître (publication originelle : *Rechtsgeschichte schreiben. Rekonstruktion, Erzählung, Fiktion ?*, Bâle, Schwabe, 2008).
- 7 Comme le note Antoine Vauchez : le prisme circulatoire est utile pour « dépasser certaines des apories des travaux monographiques ou comparatifs qui ont longtemps pris les espaces nationaux comme des cadres de référence uniques, clos et homogènes, entre lesquels circuleraient, “au sommet”, des textes, des idées, des instruments, voire des modèles d'action publique » et pour « se défaire d'une forme de “nationalisme méthodologique” qui conduit à naturaliser une ligne de partage entre un “intérieur” et un “extérieur” du national, laquelle s'imposerait également naturellement à l'ensemble des acteurs et des groupes. » (« Circulation des savoirs et champs transnationaux », *Critique internationale. Revue comparative des sciences sociales*, 59, 2013, p. 9).
- 8 Sur ce point décisif, voir spécialement M. Stolleis, *Histoire du droit public en Allemagne 1800-1914*, préface J.-L. Mestre, Paris, Dalloz, Rivages du droit, 2014, p. 4-5 : « Dans la mesure où ces textes donnent accès à un XIX^e siècle perçu de l'intérieur au prisme des sciences politiques, ils nous mènent aux “choses mêmes” – aussi paradoxal que cela puisse paraître. En ce sens, l'histoire de la science juridique, qui n'est en apparence que le déchiffrement ésotérique de textes poussiéreux, donne accès à un ensemble de comportements humains réels du passé. »
- 9 Nous avons présenté cette recherche dans le cadre de la *British Legal History Conference 2017 – Networks and Connections*, 5-8 July 2017, UCL Faculty of law, London, England, organisée par Michael Lobban and Ian Williams.
- 10 À notre connaissance et au moins pour la période contemporaine, il n'existe que très peu de travaux de ce type. Voir toutefois l'article de Frédéric Audren consacré aux réseaux de la science sociale à Lyon (« Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », dans *Le renouvellement des sciences sociales sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, D. Deroussin (dir.), Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 3-50 malheureusement publiée sans les graphes). Ajoutons J.-Cl. Farcy, « Quelques données statistiques sur la magistrature coloniale », *Clio@Themis*, 4, 2011, <http://www.cliothemis.com/Quelques-donnees-statistiques-sur>. Plus largement, voir les travaux précurseurs de Bruno Latour (spécialement *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, traduit de l'anglais par M. Biezunski, Paris, La Découverte, 2005 et, quant au domaine juridique, *La Fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002). Voir en outre T. Duve, « German Legal History : National Traditions and Transnational Perspectives », *Rechtsgeschichte – Legal History*, 22, 2014, spécialement p. 33-35 ; C. Birr, « Die geisteswissenschaftliche Perspektive : Welche Forschungsergebnisse lassen Digital Humanities erwarten ? », *Rechtsgeschichte – Legal History*, 24, 2016, p. 330-334.
- 11 Celle-ci peut être définie comme l'« analyse quantitative de l'activité de recherche scientifique et technique » et plus particulièrement celle des documents rédigés par les chercheurs (M. Callon, J.-P. Courtial et H. Penan, *La scientométrie*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 3).
- 12 La bibliographie est ici très abondante. Nous ne mentionnerons que celle que nous avons utilisée dans le cadre de la présente étude : C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 52-2, 2005/2, p. 88-112 ; Id., « Formal network methods in history : Why and how ? », dans *Social Networks, Political Institutions, and*

3. Ni sociologues, ni même historiens des sciences au sens strict, c'est en historiens du droit que nous avons tenté, non pas de briser notre isolement – puisque nous ne souffrons d'aucun complexe de cet ordre –, mais d'expérimenter une approche qui était nouvelle au sein de notre communauté.
4. Que l'on ne s'y trompe pas, notre objet est bien l'histoire de la pensée juridique ou des idées juridiques, et non une quelconque forme d'évaluation des recherches menées en droit ou en histoire du droit, que ce soit hier ou aujourd'hui. La précision est importante en ce qu'elle signifie que notre démarche entend bien vérifier des hypothèses historiques et discuter les thèses admises en histoire du droit en recourant à un outil supplémentaire de compréhension et de production de connaissance.
5. Or il nous semble que la Belle Époque¹³ est une période propice pour une telle exploration. S'il faut bien avoir conscience que cette appellation est proprement française, elle ne coïncide pas moins avec un

Rural Societies, Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-310 ; C. Lemercier et C. Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2010 ; A. Baillot, *Visualisation des réseaux : apports, défis et enjeux du travail sur les données historiques. Numérisation de masse et traitement des grands corpus de textes utilisant des méthodes des humanités numériques*, mars 2015, Stuttgart, Allemagne [<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-0130425/document>] ; B. Milard, « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique : "Roger et al. (2004)" et ses réseaux », *Terrains & Travaux*, 19, 2011/2, p. 141-160 ; Id., « Les autocitations en science humaines et sociales. Pour une analyse de la dynamique des collectifs cognitifs », *Langage et société*, 141, 2012/3, p. 119-139 ; Id., « Quelles sociabilités derrière les références bibliographiques ? Citations et relations sociales », *Socio-logos*, 8 | 2013 [<http://socio-logos.revues.org/2802>] ; Y. Gingras et J. Heilbron, « L'internationalisation de la recherche en sciences sociales et humaines en Europe (1980-2006) », dans *L'espace intellectuel en Europe. De la formation des États-Nations à la mondialisation (XIX^e-XXI^e siècle)*, G. Sapiro (dir.), Paris, La Découverte, 2009, p. 359-389 ; J. Glückler, E. Lazega, I. Hammer (eds.), *Knowledge and Networks*, Springer Open, 2017 [<http://www.springer.com/cn/book/9783319450223#aboutBook>] ; F. Vega Redondo, *Complex Social Networks*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 ; T. Brughmans et M. A. Peeples, « Trends in archaeological network research : a bibliometric analysis », *Journal of Historical Network Research*, 1, 2017, p. 1-24 [<http://historicalnetworkresearch.org>] (ce lien est également valable pour les autres articles de cette revue) ; I. Van Vugt, « Using Multi-Layered Networks to Disclose Books in the Republic of Letters », *Journal of Historical Network Research*, 1, 2017, p. 25-51 ; R. V. Gould, « Uses of Network Tools in Comparative Historical Research », dans *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*, J. Mahoney, D. Rueschemeyer (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 241-269 ; M. Düring, U. Eumann, M. Stark, L. von Keyserlingk (dir.), *Handbuch Historische Netzwerkforschung, Grundlagen und Anwendungen*, Münster, Lit Verlag, 2016 ; Ch. Rollinger, M. Düring, R. Gramsch-Stehfest, M. Stark, « Editors' Introduction », *Journal of Historical Network Research*, 1, 2017, p. I-VII ; S. Wassermann, K. Faust, *Social Network Analysis. Methods and Applications*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; J. Scott, *Social Network Analysis*, 3rd edition, Los Angeles, Sage, 2013 ; X. Fu, J.-D. Lui, M. Boos (dir.), *Social Network Analysis, Interdisciplinary Approaches and Case Studies*, Boca Raton, CRC Press, Taylor & Francis Group, 2017. À propos de l'histoire de l'analyse de réseaux, voir C. Prell, *Social Network Analysis. History, theory and methodology*, Los Angeles, Sage, 2012, p. 19 et s. ; L. Beauguitte, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire », dans *Vocabulaire, principes et limites. Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, R. Letricot, M. Cuxac, M. Utcategui et A. Cavaletto (dir.), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2016, p. 9-24 [<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01476090>]. Et sur l'histoire des réseaux, voir enfin S. Gießmann, *Die Verbundenheit der Dinge. Eine Kulturgeschichte der Netze und Netzwerke*, Berlin, Kulturverlag Kadmos, 2014.

- 13 À propos de ce moment historique, voir spécialement pour la France les travaux précurseurs de Christophe Jamin (« L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine positiviste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, p. 815-827 ; « Dix-neuf cent : Crise et renouveau dans la culture juridique », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (dir.), Paris, Lamy-Presses universitaires de France, 2003, p. 380 ; *La cuisine du droit. L'École de Droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Paris, Lextenso, 2012 ; P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, notamment p. 95 et s. ; C. Jamin et P.-Y. Verkindt, « Droit civil et droit social : l'invention du style néoclassique chez les juristes français au début du XX^e siècle », dans *Le droit civil, avant tout un style ?*, N. Kasirer (dir.), Les éditions Thémis, 2003, p. 101-120). Voir également M. Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse science politique, Paris II, 2000 ; G. Sacriste, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1970-1914)*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2011 ; J.-L. Halpérin, « Présentation », dans *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, rééd. 2004, Paris, Dalloz, p. 1-6 ; D. Deroussin (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La faculté de droit de Lyon*, Paris, La mémoire du droit, 2007 ; F. Audren, « La Belle Époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques, Juristes catholiques*, 28, 2008, p. 233-271 ; N. Hakim et F. Melleray, « La Belle Époque de la pensée juridique française », dans *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 1-12 ; F. Audren, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique. Introduction », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République*, 29, 2011, p. 7-33 ; F. Audren et J.-L. Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, éd. du CNRS, 2013, not. p. 111-155 ; G. Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015. Pour l'Italie, on consultera en priorité G. Cianferotti, *Il pensiero di V. E. Orlando e la giuspubblicistica italiana fra Ottocento e*

moment similaire en Italie (l'époque dite *giolittiana*, du nom du premier ministre Giovanni Giolitti) et dans bien d'autres États européens. Dans un contexte très différent de celui du Moyen Âge et de l'Époque Moderne, l'Europe de la fin du XIX^e siècle et du début siècle suivant n'en est pas moins un espace relativement ouvert de circulation des personnes et des idées, et les juristes sont les acteurs d'un vaste mouvement de remise en cause et d'ébullition intellectuelle¹⁴.

6. Deux pays en particulier nous retiennent – la France et l'Italie – en ce que leurs liens historiques nous paraissent évidents (de l'ancien droit au XX^e siècle en passant spécialement par l'époque révolutionnaire et la codification napoléonienne). Au tournant du XX^e siècle, notamment, pour ne prendre que l'exemple spécifique du droit commercial, quelques premières recherches ont permis de découvrir des exemples de « réseaux » franco-italiens : il s'agissait non seulement de réseaux éditoriaux, par lesquels les idées circulaient par le moyen de revues, de comptes rendus et de traductions¹⁵, mais aussi de réseaux qui passaient par les contenus même de cours universitaires de droit¹⁶.

7. Plus généralement, les relations franco-italiennes sont un sujet cher aux historiens et spécifiquement aux historiens du droit, surtout pour l'époque révolutionnaire et la période napoléonienne¹⁷. La « transposition » en Italie des structures institutionnelles et des codes français a créé les conditions propices pour des échanges entre juristes des deux pays¹⁸. Ces relations ont de plus été facilitées, en Italie, par les nombreuses traductions des œuvres doctrinales françaises et par la connaissance de la jurisprudence française¹⁹ tout au long du XIX^e siècle, sous la Restauration et même après l'unification italienne²⁰. Le

Novecento, Milan, Giuffrè, 1980 ; A. Mazzacane (dir.), *I giuristi e la crisi dello Stato liberale in Italia fra Otto e Novecento*, Naples, Liguori, 1986 ; Id., *L'esperienza giuridica di Emanuele Gianturco*, Naples, Liguori, 1987 ; A. Schiavone (dir.), *Stato e cultura giuridica in Italia dall'Unità alla Repubblica*, Rome-Bari, Laterza, 1990 ; P. Grossi, *La scienza del diritto privato. Una rivista-progetto nella Firenze di fine secolo. 1893-1896*, Milan, Giuffrè, 1988 ; Id., *Scienza giuridica italiana. Un profilo storico 1860-1950*, Milan, Giuffrè, 2000 ; G. Alpa, *La cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000 ; G. Cazzetta, *Scienza giuridica e trasformazioni sociali : diritto e lavoro in Italia tra Otto e Novecento*, Milan, Giuffrè, 2007 ; Id., « Coscienza giuridica nazionale e giurisprudenza pratica nel primo novecento italiano », *Quaderni fiorentini*, 40/2, 2011, p. 781-812 ; Id., *Retoriche dei giuristi e costruzione dell'identità nazionale*, Bologne, Il Mulino, 2013.

14 Sur cette question, au sein d'une bibliographie abondante, voir V. Karady, « L'émergence d'un espace européen des connaissances sur l'homme et la société : cadres institutionnels et démographiques », dans *L'espace intellectuel en Europe*, op. cit., p. 43-67 ; J. Heilbron, « Repenser la question des traditions nationales en sciences sociales », *ibid.*, p. 301-317 ainsi que J. Heilbron, N. Guilhot et L. Jeanpierre, « Internationalisation des sciences sociales : les leçons d'une histoire transnationale », *ibid.*, p. 319-346.

15 A. Monti, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIX^e-XX^e siècles) », dans *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, B. Fauvarque-Cosson (dir.), Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 139-150.

16 A. Monti, « Enseigner le droit en Italie au début du XX^e siècle : les cours de législation comparée de Giovanni Pacchioni (1867-1946) », dans *Aux confins du droit. Mélanges. Hommage amical à Xavier Martin*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2015, p. 305-314 ; Id., « "Interdisciplinary" Legal Studies and the Emergence of New Academic Teachings : A Research Project on Law Courses in 19th-20th Century Italy », *CIAN-Revista de Historia de las Universidades*, 19/1, 2016, p. 91-113.

17 La bibliographie est ici également abondante. Voir toutefois C. Ghisalberti, *Le costituzioni giacobine (1796-1799)*, Milan, Giuffrè, 1957 ; C. Capra, *L'età rivoluzionaria e napoleonica in Italia 1796-1815*, Turin, Loescher, 1978 ; C. Zaghi, *L'Italia di Napoleone dalla Cisalpina al Regno*, Turin, Utet, 1986 ; C. Capra, F. Della Peruta, F. Mazzocca (dir.), *Napoleone e la Repubblica Italiana, 1802-1805*, Milan, Skira, 2002 ; A. Robbiati Bianchi (dir.), *La formazione del primo Stato italiano e Milano capitale, 1802-1814*, Milan, Istituto lombardo Accademia di scienze e lettere, 2006 ; A. Pillepich, *Napoleone e gli italiani*, Bologne, Il Mulino, 2005 ; A. De Francesco, *L'Italia di Bonaparte. Politica, statualità e nazione nella penisola tra due rivoluzioni, 1796-1821*, Torino, Utet, 2011 ; C. Capra, *Gli italiani prima dell'Italia. Un lungo Settecento, dalla fine della Controriforma a Napoleone*, Rome, Carocci, 2014.

18 Voir A. Cavanna, « Codificazione del diritto italiano e imperialismo giuridico francese nella Milano napoleonica. Giuseppe Luosi e il diritto penale », *Scritti (1968-2002)*, Naples, Jovene, 2007, II, p. 833-927 ; Id., « Mito e destini del Code Napoléon in Italia », *ibid.*, p. 1079-1136. Voir également A. Sciumè, *I tentativi per la codificazione del diritto commerciale nel Regno italico (1806-1808)*, Milan, Giuffrè, 1982 ; E. Dezza, *Il Codice di procedura penale del Regno Italico (1807) : storia di un decennio di elaborazione legislativa*, Padoue, Cedam, 1983 ; Id., *Le fonti del codice di procedura penale del Regno italico*, Milan, Giuffrè, 1985 ; E. Tavilla (dir.), *Giuseppe Luosi, giurista italiano ed europeo. Traduzioni, tradizioni e tradimenti della codificazione. A duecento anni dalla traduzione in italiano del Code Napoléon (1806-2006)*, Modène, Edizioni APM, 2009.

19 A. Cavanna, « L'influence juridique française en Italie au XIX^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 15, 1994, p. 87-112. Voir aussi R. Ferrante, *Università e cultura giuridica a Genova tra Rivoluzione e Impero*, Gènes, Atti della Società Ligure di Storia Patria, 2002.

rayonnement du droit français en Italie²¹ et les politiques d'imposition et de réception d'un droit étranger²² ont fait l'objet de recherches récentes²³.

8. Par ailleurs, l'historiographie italienne s'est penchée sur la fin de l'influence de l'exégèse française et sur l'essor corrélatif de la méthode allemande en Italie à la fin du siècle : on parle ainsi de la révolution méthodologique des années 1880, lorsque les juristes italiens se tournent davantage vers le monde allemand et commencent à vouloir rendre « scientifiques » les savoirs juridiques²⁴. Pourtant – et en même temps – le droit civil italien après 1865 est une adaptation du Code civil français de 1804, ce qui conduit les juristes italiens à devoir concilier, pour ainsi dire, « codification » et « système »²⁵. On observe même parfois une sorte de « triangulation » avec l'Allemagne : les juristes français devenaient alors les passeurs de la pensée allemande en Italie ou des outils pour se distinguer et se démarquer de l'un ou de l'autre des schémas dominants.

9. Il y a bien entendu de fortes variations entre les disciplines juridiques. Toutes les matières juridiques ne connaissent pas la même circulation entre les espaces nationaux, comme le démontre le projet du Code des obligations et des contrats franco-italien, dont l'idée fut lancée en 1916 et qui fut publié en 1927²⁶, et qui symbolise bien l'intensité de ces relations dans le domaine du droit privé et commercial²⁷.

10. Pourtant, la Belle Époque demeure un champ d'investigation à explorer. Les recherches qui ont été menées jusqu'ici portent sur la diffusion de la pensée de Saleilles²⁸ et de Gény²⁹ ou sur la réception en

20 S. Solimano, « Tendenze della civilistica italiana postunitaria », dans *Il contributo italiano alla storia del pensiero. Diritto, Enciclopedia italiana di scienze lettere ed arti, Ottava appendice*, P. Cappellini, P. Costa, M. Fioravanti et B. Sordi (dir.), Roma, Istituto della Enciclopedia italiana fondata da Giovanni Treccani, 2012, p. 381-385 ; Id., « L'histoire des réformateurs italiens entre fonds juridique français, germanique et traditions péninsulaires (1806-1927) », dans *L'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX^e siècle. Les modèles, les réformateurs, les réseaux*, T. Le Yoncourt, A. Mergey et S. Soleil (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, spécialement p. 25-33. Récemment, voir A. Spinosa, *Civili in diversissimo modo. Modello napoleonico e tradizioni giuridiche nazionali nell'Italia dell'Ottocento*, Milan, Giuffrè, 2017.

21 S. Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, IRJS Éditions, 2014 ; H. Beauvant, « Comparer à l'ombre de la Grande Nation. L'activité juridique des réformateurs des républiques sœurs », *Clio@Thémis*, 13, 2017, <http://www.cliothemis.com/Comparer-a-l-ombre-de-la-Grande>.

22 V. Martin, « Éduquer, civiliser, dominer ? Le rôle de Gérando dans l'annexion de la Toscane et des États pontificaux (1808-1810) », dans *Joseph-Marie de Gérando (1772-1842) : connaître et réformer la société*, J.-L. Chappey, C. Christen et I. Moullier (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 129-142.

23 Parmi les recherches les plus stimulantes en histoire du droit, voir S. Solimano, *Amori in causa. Strategie matrimoniali nel Regno d'Italia napoleonico (1806-1814)*, Turin, Giappichelli, 2017.

24 Voir G. Cianferotti, *Il pensiero di V. E. Orlando, op. cit.* ; P. Grossi, *Scienza giuridica italiana. Un profilo storico 1860-1950*, Milan, Giuffrè, 2000. Récemment, voir F. Furfaro, *Recezione e traduzione della Pandettistica in Italia tra Otto e Novecento. Le note italiane al Lehrbuch des Pandektenrechts di B. Windscheid*, Turin, Giappichelli, 2016.

25 C. Salvi, « La giusprivatistica tra codice e scienza », dans *Stato e cultura giuridica in Italia dall'Unità alla Repubblica*, A. Schiavone (dir.), Rome-Bari, Laterza, 1990, p. 233 et s. ; A. Schiavone, « Un'identità perdue : la parabola del diritto romano in Italia », *ibid.*, p. 278 et s. ; G. Cazzetta, *Codice civile e identità giuridica nazionale. Percorsi e appunti per una storia delle codificazioni moderne*, Turin, Giappichelli, 2012. Voir aussi M. Brutti, *Vittorio Scialoja, Emilio Betti. Due visioni del diritto civile*, Turin, Giappichelli, 2013.

26 G. Alpa et G. Chiodi (dir.), *Il progetto italo francese delle obbligazioni (1927). Un modello di armonizzazione nell'epoca della ricodificazione*, Milan, Giuffrè, 2007 ; D. Deroussin, « Le Projet de Code des obligations et des contrats franco-italien de 1927 : chant du cygne de la culture juridique latine ? », *Clio@Thémis*, 2, 2009, <http://www.cliothemis.com/Le-Projet-de-Code-des-obligations>.

27 A. Monti, « What can we learn from a family law course ? The teachings of an early 20th century Italian professor », dans *Family Law and Society in Europe from the Middle Ages to the contemporary Era*, M. G. di Renzo Villata (ed.), New-York, Springer, 2016, p. 313-330.

28 P. Grossi, « Assolutismo giuridico e diritto privato. Lungo l'itinerario scientifico di Raymond Saleilles », dans *Assolutismo giuridico e diritto privato*, Milan, Giuffrè, 1998, p. 193-261 ; M. Sabbioneti, *Democrazia sociale e diritto privato. La Terza Repubblica di Raymond Saleilles (1855-1912)*, Milan, Giuffrè, 2010.

29 Voir les essais réunis dans *François Gény e la scienza giuridica del Novecento, Quaderni fiorentini*, 20, 1991, p. 1-540.

France de quelques auteurs italiens³⁰, sur les échanges « à distance »³¹. Il s'agit de recherches qui contribuent à élargir nos connaissances par rapport au thème général de la circulation de la pensée juridique et renforce notre conviction que les relations entre juristes français et italiens au tournant du siècle étaient toujours très fortes, malgré l'influence (et l'attrait) allemande.

11. Il n'en demeure pas moins qu'il reste difficile d'évaluer la circulation des idées et l'intensité de ces échanges. Il fallait donc trouver le moyen de mettre à l'épreuve ces convictions par autre chose que la recherche d'influences surplombantes et une linéarité causale (la reprise des idées des uns par les autres avec un amont et un aval surdéterminés par un schéma national ou un nationalisme intellectuel problématique) qui finalement n'expliquent que très peu de choses, alors qu'il ne faut jamais négliger les effets de structuration des espaces intellectuels nationaux ou régionaux, le jeu des institutions et des enjeux propres à chacun de ces espaces³². Nous pouvions constater que les juristes italiens et français se lisent mutuellement, que les revues ne contiennent pas seulement des références allemandes, mais également de bien d'autres pays, dont l'Italie ou la France. Nous faisons ainsi l'hypothèse que ces espaces sont reliés, interconnectés, physiquement et intellectuellement. Si plusieurs pistes émergent aisément, il fallait sortir, au moins partiellement, d'une historiographie dominante qui nous renvoie encore et toujours à des schémas dans lesquels l'Allemagne ou la France, pour reprendre des thèmes classiques de l'historiographie, sont les centres de convergence des échanges. Il fallait trouver le moyen de ne plus tenir compte des modèles posés *ab initio* rayonnant vers leurs périphéries et recentrer notre regard sur la densité des circulations effectives au-delà des déclarations de principe des auteurs et par delà les formules doctrinales d'hommages et d'auto-justification dont les enjeux sont bien plus nationaux ou locaux qu'internationaux.

12. Mettre à l'épreuve nos hypothèses est dès lors la solution logique et le recours à la bibliométrie nous semble être un moyen de sortir des relatives impasses dans lesquelles nous sommes. Reste toutefois à poser un cadre méthodologique (I) et à tenter de premières explorations qui demeurent partielles et provisoires (II).

I. Pourquoi et comment recourir à une analyse bibliométrique ?

13. Peu de juristes et historiens du droit considèrent l'objet de leur recherche comme des données susceptibles d'être traitées par une bibliométrie qui s'intéresse spécialement aux références et citations dans le but de révéler les réseaux intellectuels à l'œuvre dans les textes³³. Leur objet est le droit, la pensée juridique ou les idées juridiques, tel auteur ou courant de pensée, tel discipline ou modèle. Le plus souvent, les idées juridiques et les textes sont traités comme des boîtes noires³⁴ ou des ensembles de notions et de données que l'on accepte ou que l'on refuse sans entrer à l'intérieur. Il s'agit pourtant d'informations, de références et donc de données qui sous-tendent toutes les constructions et fondent le discours.

14. Nous allons tenter de justifier le recours à une méthode bibliométrique avant d'expliquer nos choix méthodologiques.

30 F. Garnier, « De la coutume et des usages dans la doctrine commerciale française à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle », *Quaderni fiorentini*, 41, 2012, p. 299-327. Voir également C. Ciancio, « Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », dans *L'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 253-275.

31 F. Mazzarella, « Dialoghi a distanza in tema di socialità e storicità del diritto. Italia, Francia e Germania tra fine Ottocento e primo Novecento », *Quaderni fiorentini*, 44, 2015, I, p. 381-424.

32 Voir notamment Antoine Vauchez qui dénombre quatre pièges sur le terrain de la circulation (« Circulation des savoirs et champs transnationaux », *op. cit.*, p. 9-19).

33 B. Milard, « Quelles sociabilités derrière les références bibliographiques ? », art. cit. Pour une comparaison intéressante avec la littérature, voir Chr. Schöch, « Big ? Smart ? Clean ? Messy ? Data in the humanities », *Journal of Digital Humanities*, 3/2, 2013 [<http://journalofdigitalhumanities.org/2-3/big-smart-clean-messy-data-in-the-humanities/>].

34 Voir les remarques de B. Latour, *La science en action*, *op. cit.*, p. 92.

A. Pourquoi recourir à l'analyse de réseau pour l'histoire de la circulation des idées juridiques ?

15. Puisque le texte juridique est un système sémiotique, puisqu'il est le résultat d'un bricolage collectif³⁵, il est possible de le disséquer pour en comprendre la structure et les fondations. Il faut alors entrer dans ce texte pour analyser ses ressorts internes et ses liens externes. Il faut l'interpréter, bien sûr, mais cela ne saurait signifier ne pas vouloir en comprendre la construction littéraire et formelle. C'est ici qu'intervient une dimension fondamentale des discours des juristes qui ne sont en l'occurrence pas différents des discours dits « scientifiques ». Ce sont des œuvres collectives dans le sens où ils s'inscrivent dans un rapport à d'autres textes. Comment en effet contester le jeu permanent des références et des citations ? C'est ici qu'interviennent l'intertextualité – « c'est-à-dire la présence littérale d'un texte dans un autre » (comme les références et les citations) – et la métatextualité – qui est la « relation transtextuelle qui unit un commentaire au texte qu'il commente »³⁶ –.

16. Le texte produit est alors presque toujours une composition, une fabrication artisanale qui mobilise une somme de vérités admises ou promues par l'auteur qui agit par assemblage, appropriation, recyclage et transformation pour créer la vérité de son discours. Si l'on ne peut percer les mystères de la fabrication d'un texte ou être « dans la tête de l'auteur », on peut toutefois apprécier et mesurer le produit qu'il a fabriqué, et analyser ce que le lecteur réceptionne, ou comment ce dernier fabrique à son tour le sens du texte³⁷ à partir de ce qui est dit – le texte et ses citations – mais aussi à partir de l'architexte qui n'est autre que l'architecture textuelle dans laquelle s'inscrit le texte proprement dit³⁸. Le paratexte, qui entoure ce dernier, devient alors un enjeu qu'il n'est plus possible de négliger : les notes de bas de pages, en particulier, deviennent la vitrine scientifique que l'auteur nous livre pour justifier et fonder le dire vrai de son discours. Entrer dans le texte signifie alors ne plus se contenter de l'interpréter au sens traditionnel, mais également prendre en compte sa forme et sa construction pour être en mesure d'appréhender une vérité du discours produite à la fois par l'auteur et par le lecteur. Références et citations deviennent ainsi des données que l'on peut prendre en compte pour mesurer ce que mobilise un auteur, qu'il s'agisse de textes primaires – ou normatifs – ou, ce qui nous retiendra, de textes secondaires – ou doctrinaux –.

17. On pourrait-il est vrai se contenter de lire et d'apprécier ces éléments du discours. En se concentrant sur le sens du seul texte, on risque toutefois de ne pas être en mesure d'analyser le montage réalisé par l'auteur et perçu, quoi qu'il en dise, par son lecteur. Chacun reprend à son compte les références et les citations, chacun puise dans le fond textuel de l'auteur et utilise à son tour la bibliographie indiquée ou, autrement dit, l'ensemble des références et citations mobilisées à l'appui de la démonstration. Plus important encore, la force persuasive d'un texte dépend de ce qu'il mobilise pour convaincre et exister scientifiquement³⁹. On peut dès lors choisir de prendre le texte au mot et tenter d'en établir une cartographie pour en comprendre

35 Voir le chapitre que Bruno Latour consacre à la littérature scientifique (*ibid.*, p. 59-151 et spécialement p. 79). Voir également V. Forray et S. Pimont, *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur la déécriture du droit*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 2017, p. 7-8.

36 G. Genette, « Introduction à l'architexte », *op. cit.*, p. 80. Voir également du même auteur *Palimpsestes, La littérature de second degré*, Paris, Seuil, 1982. Pour l'histoire du droit, voir S. Normand, « Quelques observations sur la poétique de la doctrine », *Les cahiers de droit*, 58/3, septembre 2017, p. 425-456 ; N. Hakim, « Continuité ou rupture dans l'histoire de la pensée juridique ? Exégèse, transtextualité et positivisme du *Cours de Code Napoléon* de Charles Demolombe », dans *Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Thireau*, A. Dobigny-Reverso, X. Prévost et N. Warembourg (dir.), Mare&Martin, 2018 (à paraître), et la version italienne de ce dernier article : « Continuità o rottura nella storia del pensiero giuridico ? Egesi, transtestualità e positivismo legalistico del *Cours de Code Napoléon* di Charles Demolombe », *Historia et Ius, Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, 12, 2017 [http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/hakim_12.pdf].

37 Voir les travaux précurseurs de J. L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, Introduction, traduction et commentaire par Gilles Lane, Paris, Seuil, 1970 ; S. Fish, *Quand lire c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, Paris, Les Prairies Ordinaires, 2007.

38 Gérard Genette définit le paratexte comme « ce par quoi un texte se fait livre et se propose comme tel à ses lecteurs et plus généralement au public » (*Seuils*, Paris, Points Essais, 2002, p. 7-8). Sur les notes, voir spécialement le chapitre du même ouvrage (p. 321-345). Voir également le texte stimulant d'Antonio Manuel Hespanha, « Form and content in early modern legal books. Bridging the gap between material bibliography and the history of legal thought », *Rechtsgeschichte. Zeitschrift des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte*, 12, 2008, p. 12-50.

les réseaux. En l'occurrence, cartographier les textes, y compris et peut-être surtout quantitativement, permet d'explorer le régime de vérité de ce discours⁴⁰ en se saisissant non pas seulement de la narration de l'auteur, mais de sa composition et de la matérialité formelle de sa production intellectuelle imprimée, autre façon de décrire une singularité datée que l'on appelle histoire⁴¹.

18. Il nous semble que l'on peut, dès lors, s'intéresser aux citations et aux références introduites par l'auteur dans son texte, comme autant d'arguments qu'il utilise pour appuyer ses dires, comme autant de moyens d'identification, d'attribution et de localisation, de reprises et de liens qui constituent une part décisive du texte. On peut tout aussi bien comptabiliser le type d'ouvrages que l'on souhaite faire connaître ou critiquer dans le cadre, par exemple, de comptes rendus. S'il y a des différences notables en matière d'analyse de réseaux entre ces deux possibilités, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de prendre pour objet d'étude les liens bibliographiques qui composent un article, un ouvrage ou une revue. Il n'est d'ailleurs pas simplement question de compter et de comptabiliser, mais bien plus de mettre en équation un auteur ou un collectif d'auteur (dans le cas d'une rubrique de revue) avec leurs références (d'autres auteurs)⁴². Ces références et citations sont autant de traces des échanges intellectuels et dessinent une généalogie, non pas des influences, mais des liens structurant et justifiant le discours. Ces références bibliographiques ou ces recensions permettent de comprendre la construction des savoirs et des champs académiques ou scientifiques⁴³. Elles sont autant d'éléments rhétoriques, d'alliés à mobiliser pour construire la crédibilité du texte⁴⁴ ou de l'entreprise éditoriale et dessinent par là même des « trajectoire[s] bibliographique[s] »⁴⁵. La bibliométrie ne peut dire ce que pense l'auteur, mais conduit à s'intéresser à la façon dont il construit son discours, comment un savoir peut se constituer par le jeu des textes qui se construisent mutuellement en renvoyant à une forme de mise en scène textuelle⁴⁶. Ce que l'on tente de visualiser est le réseau ainsi construit par autant de liens et d'acteurs. La densité et la complexité de leurs connexions deviennent une autre façon de comprendre ce qui se trame dans l'édification textuelle et relationnelle d'un champ scientifique, en l'occurrence transnational⁴⁷.

19. Cette recherche présente de toute évidence un certain nombre de limites. Elle ne dispense ni d'une analyse de la narration, ou du fond si l'on préfère, ni des formes traditionnelles d'interprétation historique et/ou juridique. Elle ne saurait non plus faire oublier que les textes sont des systèmes sémiotiques

39 « L'adjectif "scientifique" n'est pas attribué à des textes isolés capables de contrer l'avis de la multitude grâce à quelque faculté mystérieuse. Un document devient scientifique lorsque ce qu'il dit cesse d'être isolé et lorsque ceux qui sont engagés dans sa publication sont nombreux et explicitement indiqués dans le texte. C'est au contraire le lecteur d'un tel texte qui devient isolé. » (B. Latour, *La science en action*, op. cit., p. 86). Le même auteur ajoute : « La présence ou l'absence de références, de citations et de notes de bas de page est un signe si sûr du sérieux d'un texte que l'on peut en partie transformer un fait en fiction ou une fiction en fait simplement en retranchant ou en ajoutant des références. » (*ibid.*, p. 87).

40 Voir M. Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971 et, du même, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 2008.

41 On ne manquera pas de citer ici P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.

42 Notons ici toute l'importance que peuvent prendre les « collègues invisibles » et les collectifs auxquels renvoient les citations et références. Sur cette question, voir D. Crane, *Invisible Colleges. Diffusion of knowledge in scientific communities*, Chicago, The University of Chicago Press, 1972 ; M. Callon, *La science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris, La Découverte, 1989 ainsi que Chr. Topalov, « Le champ réformateur, 1880-1914, un modèle », dans *Laboratoires du nouveau siècle*, Chr. Topalov (dir.), Paris, éd. de l'EHESS, 1999, p. 461-474.

43 Voir les remarques de B. Milard, « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique : "Roger et al. (2004)" et ses réseaux », art. cit., p. 149.

44 Outre l'ouvrage précité de Bruno Latour, voir B. Milard, « Les autocitations en science humaines et sociales. Pour une analyse de la dynamique des collectifs cognitifs », *Langage et société*, 141, 2012/3, p. 120.

45 B. Milard, « Dynamiques relationnelles d'un article scientifique : "Roger et al. (2004)" et ses réseaux », art. cit., p. 157.

46 Les « textes scientifiques sont composés d'éléments qui sont le résultat d'une mise en scène à des fins d'intéressement – c'est-à-dire une manière de contraindre le lecteur à croire à ce qui est dit – ou de crédibilité vue comme une reconnaissance réinvestissable par l'auteur. » (B. Milard, « Les autocitations en science humaines et sociales », art. cit., p. 120).

47 « L'analyse des références contenues dans les articles écrits par des auteurs européens et parus dans les revues savantes permet d'identifier les sources utilisées par les chercheurs et offre un indicateur unique pour mesurer la part relative des différents pays dans l'économie des échanges symboliques. En classant ces références selon le pays d'origine des revues citées, on peut se faire une idée globale de la circulation internationale des idées et de son évolution » (Y. Gingras et J. Heilbron, « L'internationalisation de la recherche », op. cit., p. 375).

dépendants d'une sémantique et d'une lecture pragmatique, ou encore que le sens d'un texte tel qu'il est produit dépend de son contexte d'émission ou de fabrication⁴⁸. Les données chiffrées ne sauraient en tout état de cause être suffisantes pour dessiner une histoire ou à épuiser la complexité des données historiques. Qui plus est, ces données ne disent rien du sens attribué par l'auteur à l'utilisation de la référence. On ne sait s'il approuve ou désapprouve l'auteur cité et il est avéré que nombre de citations sont convenues et, de ce fait, sont susceptibles d'une interprétation erronée sur les options réelles de l'auteur⁴⁹. De surcroît, on ne saurait croire que les textes des juristes sont des constructions parfaitement rationnelles et que donc les références et citations procèdent d'un choix parfaitement délibéré susceptible d'être appréhendé comme tel (sans oublier les canons éditoriaux et les contraintes des genres⁵⁰ ou des modes). La part artisanale de l'acte d'écrire, y compris en droit, ne doit ainsi nullement être négligée aussi bien à la lecture du texte qu'à l'analyse quantitative des données textuelles. Enfin, quoi qu'il en soit, un texte ne saurait être la somme de ses références⁵¹ et ne peut absolument pas être réduit à celles-ci.

20. C'est donc avec une pleine conscience des limites d'une telle recherche qu'il faut appréhender un recours à la bibliométrie permettant d'accumuler des données susceptibles de faire l'objet d'une analyse de réseau. Reste que nous y voyons de nombreux avantages que l'on peut esquisser en trois points.

21. Le premier avantage est d'être en mesure de mettre à distance nos connaissances et nos opinions et, par là même, l'historiographie ancienne et contemporaine. Ici le recours à l'analyse bibliométrique permet de contourner les lieux communs et les valeurs dans la construction de nos hypothèses et finalement dans notre propre narration historique (en cela, comme par ailleurs, ce type d'analyse est proche de la sociologie des réseaux). Il nous autorise à interroger à nouveau la circulation des idées juridiques en sortant du schéma classique des grands auteurs (ce que nous avons appris, ce que nous croyons parce que nous l'avons appris, ainsi par exemple l'influence de la codification française, ou l'influence allemande en France et en Italie, etc.). En éloignant le regard, l'analyse quantitative permet ainsi de poser de nouvelles questions en rendant comparables et discutables les résultats obtenus. L'objectif est de neutraliser, tant que faire se peut, notre savoir et nos croyances, de se défier de notre subjectivité (puisque alors un nom en vaut un autre), de « dépasser [le] déterminisme des structures et [le] modèle simpliste du choix rationnel, en s'intéressant au lien social, aux aspects organisationnels »⁵². On sort ainsi de la verticalité et des schémas explicatifs traditionnels ou acquis pour obtenir une vision horizontale tendant à une description et à une analyse objective, même s'il ne saurait s'agir de croire en une quelconque illusion de l'objectivité puisqu'il y a ici comme ailleurs des choix relatifs aussi bien à l'objet qu'à l'époque et aux sources sans même parler des hypothèses, de l'analyse elle-même ou de la narration historique, voire du recours à la bibliométrie.

22. Le deuxième avantage est d'offrir une méthode adaptée aux textes produits par les juristes. En effet, si nous partageons l'idée selon laquelle la bibliométrie serait particulièrement efficace pour l'analyse de la jurisprudence⁵³, nous défendons l'idée qu'elle est également susceptible d'éclairer l'analyse des textes

48 « Le fait que les textes circulent sans leur contexte, qu'ils n'emportent pas avec eux le champ de production [...] dont ils sont le produit et que les récepteurs, étant eux-mêmes insérés dans un champ de production différent, les réinterprétant en fonction de la structure du champ de réception, est générateur de formidables malentendus. » Pierre Bourdieu poursuit toutefois en appelant à l'étude de la diffusion des idées en insistant sur le fait qu'« avec les auteurs étrangers, ce n'est pas ce qu'ils disent qui compte, mais ce qu'on peut leur faire dire. » (« Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », dans *L'espace intellectuel en Europe*, op. cit., 2009, p. 28-32).

49 Ajoutons en l'occurrence que l'on peut constater des effets d'accumulation des références d'œuvres en œuvres par simple superposition et répétition. La loi de paresse universelle joue sans doute ici un grand rôle dans la duplication des références, y compris dans le recopiage d'erreurs ou d'approximations. En outre, on remarque assez fréquemment une certaine capillarité des références et de l'autorité qui permet à l'auteur de jouer sur plusieurs registres, par exemple en insérant une référence plus faible à côté d'une référence paradigmatique.

50 Sur ce point, voir N. Hakim, « L'essai dans la littérature juridique française du XIX^e siècle », dans *Essai et essayisme en France au XIX^e siècle*, Pierre Glaudes et Boris Lyon-Caen (dir.), Paris, Garnier, 2014, p. 171-187.

51 Nous partageons ici pleinement l'opinion de Vincent Forray et Sébastien Pimont (*Décrire le droit... et le transformer*, op. cit., p. 5).

52 C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire », art. cit., p. 88.

53 *Ibid.*, p. 101-102. Claire Lemerrier appelle en l'occurrence à suivre l'exemple des études américaines sur les Cours suprêmes. Voir P. Harris, « Structural change in the communication of precedent among State Supreme Courts, 1870-1970 », *Social Networks*, 4/3, sept. 1982, p. 201-202.; G. A. Caldeira, « Legal precedent : structures of communication between State

secondaires de la littérature juridique. Les textes des juristes, comme les textes normatifs, sont en effet particulièrement propices à la cartographie et l'analyse de réseau en ce qu'ils sont formalisés. Cette formalisation n'est propre ni aux textes des juristes ni à l'époque contemporaine (et en cela la méthode bibliométrique serait un formidable outil pour les périodes plus anciennes). Il n'en demeure pas moins que l'exigence croissante des citations et surtout des références est remarquable, spécialement depuis la fin du 19^e siècle. Notes de bas de page et références de plus en plus nombreuses témoignent sans doute d'une exigence de scientificité qui est un autre nom pour l'établissement d'une vérité du discours qui passe par une technicité accrue⁵⁴. Autrement dit, alors que le nom et la qualité de l'auteur ne suffisent plus à imposer la vérité du discours, l'accumulation et la structuration des références permettent à l'auteur de fonder sa légitimité à parler du droit et à faire parler celui-ci. Sa relation à l'intertextualité et à la transtextualité n'est peut-être pas modifiée par rapport aux périodes antérieures, mais elle passe désormais par un paratexte dont la forme devient plus cruciale encore⁵⁵. Or, pour comprendre cette science en train de se faire – selon l'expression de Bruno Latour –, comme sa circulation – une fois la science « faite » –, il devient indispensable de savoir quelque chose sur l'ensemble de ces éléments structurants. Les mesurer, les compter et surtout les mettre en relation peut ainsi devenir le moyen de saisir et de rendre intelligible une forme qui n'est pas sans lien avec le formalisme du droit lui-même (en ce que le positivisme tend à mettre à distance les essences pour se concentrer sur la forme comme l'analyse formelle et quantitative cherche à analyser les modes de production du savoir sans appréciation de ce dernier).

23. Le troisième avantage est enfin de pouvoir non seulement mettre à l'épreuve nos intuitions, mais également de générer de nouvelles hypothèses qui parfois ne pourraient voir le jour sans l'outil quantitatif. Comme nous le verrons à travers les exemples que nous proposons, l'analyse de réseau fait apparaître des schémas qu'il ne serait pas possible ou difficile d'élaborer sans les outils quantitatifs. Ainsi les graphes permettent non seulement de montrer, de cartographier ou encore de visualiser, mais aussi de comprendre et de faire des liens qui sans cela n'apparaissent pas à la simple lecture des textes ou même des éléments chiffrés. Rendre visible la bibliométrie donne à voir plus que le résultat escompté de la recherche initiale en attirant le regard sur des éléments difficiles à découvrir lors d'une simple lecture, même attentive⁵⁶.

24. Quoi qu'il en soit, ce recours à la bibliométrie, qui est bien plus qu'un détour, doit conduire à un retour à l'histoire intellectuelle et contextuelle. L'analyse des idées et la sociohistoire restent ainsi l'objectif déterminant d'une approche quantitative qui permet justement de revenir à l'analyse qualitative en disposant de données qui doivent impérativement être confrontées à l'analyse des textes eux-mêmes et des idées. On ne peut dès lors être dispensé de l'analyse des textes eux-mêmes et de s'intéresser à la prosopographie qui reste ainsi indispensable à la compréhension des résultats générés par la bibliométrie (qui est d'ailleurs en elle-même un outil direct et indispensable d'étude des sociabilités, des liens académiques, intellectuels, familiaux ou même amicaux pour « résumer la structure d'ensembles complexes de liens »⁵⁷). Cette dernière est ainsi un moyen additionnel au service de l'histoire intellectuelle, en l'occurrence transnationale. Reste à poser quelques jalons méthodologiques.

B. De quelques difficultés méthodologiques

25. La principale difficulté est ici que l'analyse de réseau en tant que telle ne dit rien ou peut tout dire. Seule une collecte rigoureuse et réfléchie des données est susceptible de nourrir convenablement les « machines » et donc d'aboutir à une information pertinente et utilisable.

Supreme Courts », *Social Networks*, 10/1, mars 1988, p. 29-55.

54 Sur ce point, voir B. Latour, *La science en action*, op. cit., p. 148-151.

55 Les notes revêtent des formes et des fonctions variables, mais sont assurément les héritières des gloses médiévales. Voir à nouveau G. Genette, *Seuils*, op. cit., p. 321-345.

56 L'article de Pierre-Nicolas Barenot dans ce numéro offre un exemple qui nous semble révélateur de cette fonction heuristique de la bibliométrie.

57 C. Lemercier, « Analyse de réseaux et histoire », art. cit., p. 99.

26. La collecte des données textuelles est en effet la première étape d'un processus chronophage. Le passage d'informations complexes à des données (*Digital data*)⁵⁸ sous forme binaire et symbolique n'est pas complexe en soi. Il implique seulement de constituer une ou plusieurs bases de données. Or, pour ce qui nous concerne, ces données ne peuvent être générées pour l'instant par les outils classiques des *Network Analysis*. Nos sources prennent encore très souvent la forme de supports papiers qu'il faut lire (le *data mining* comme recherche automatisée de références au sein de fichiers numérisés n'étant pas encore exploité voire exploitable pour un grand nombre d'ouvrages et de revues juridiques anciennes⁵⁹) pour en extraire manuellement les informations bibliométriques. Générer des bases de données implique alors d'abord d'établir une stratégie et de choisir le type d'informations susceptibles de produire un graphique, ou graphe, puis une analyse intéressante. En l'occurrence, commence un travail de tâtonnements, d'erreurs et de fausses pistes. C'est pourtant ici que se jouent toutes les potentialités d'une telle bibliométrie, car non seulement la collecte des références devra être uniforme et vérifiée, mais les choix des données et des sources déterminent toute l'analyse. Les données doivent ainsi être comparables, uniformisées et formatées. C'est donc ici un véritable travail d'exploration historique en soi que réalise le chercheur. Il s'intéresse certes aux notes de bas de page, aux citations en plein texte, aux auteurs des articles ou ouvrages, à leur nationalité et leurs rattachements institutionnels, aux promoteurs de la revue, aux genres d'œuvres, etc. mais, ce faisant, doit tout simplement lire ces mêmes sources. Explorer dans une perspective quantitative un texte implique de ce fait une lecture comme toute autre, qui insiste seulement sur certains aspects du *corpus* textuel. C'est en quelque sorte la lecture du texte qui détermine les choix en matière de collecte des données, puisque vérifier une hypothèse implique d'abord d'établir la possibilité même d'une enquête bibliométrique⁶⁰. C'est alors tout un continent trop souvent inexploré qui devient le cœur d'une analyse minutieuse et précise. La source dans son ensemble, son architexte comme son texte, devient le terrain d'enquête et un objet en soi. Ce que le texte révèle est alors appréhendé par l'ensemble des dispositifs, des formes et des références par lesquels l'auteur façonne son discours.

27. Ces données, ces « *smart big data* »⁶¹, construites par le chercheur et non données par les supports ou les sources, font ensuite l'objet d'un traitement informatique grâce à un logiciel. Ce dernier, *Gephi*®, dans notre cas⁶², utilise des algorithmes qui construisent des images à partir de données fournies. Le chercheur doit alors également formater ces données pour les rendre compatibles avec le type d'algorithme utilisé par le logiciel. Un nouveau travail commence alors pour nourrir les bases de données au sein même du logiciel. Ce dernier aboutit à l'élaboration de statistiques, mais surtout à des graphes qui permettent de visualiser et cartographier les données. Procédant encore une fois par tâtonnements, le chercheur tente alors de paramétrer le logiciel pour produire une image la plus lisible et la plus explicite possible. Il ne faut pas alors cacher une dimension ludique et esthétique qui permet d'accepter le temps passé sur des bases de données souvent rébarbatives. Si très peu de visualisations sont effectivement utilisées, alors que beaucoup sont créées, la motivation des « joueurs/chercheurs » est renforcée lors de cette étape et avant même le passage à l'analyse définitive qui tend à la production de savoirs nouveaux⁶³.

28. Reste en effet à faire parler les images produites. Puisque nous avons recueilli des noms d'auteurs et établi des connexions à partir des références et citations ou des comptes rendus (un auteur cite un autre auteur, ou une revue choisit de rendre compte d'un ouvrage ou d'un article), nous disposons de nœuds ou de sommets (les auteurs, les revues) et de liens entre ces auteurs (qui sont ici des acteurs). Si A cite B, alors

58 Il faut distinguer ici les *data* et les *metadata* qui sont des données sur les données : « *metadata explicitly describes selected aspects of a dataset, such as the time of its creation, or the way it was collected, or what entity external to the dataset it is supposed to represent.* » (Chr. Schöch, « Big ? Smart ? Clean ? Messy ? Date in the humanities », *op. cit.*).

59 Il n'en demeure pas moins que la recherche d'occurrences dans un texte (mots clés, concepts voire formulations particulières) est un domaine de recherche appelé à se développer, au même titre que les références et les citations.

60 Pour ne prendre qu'un exemple, nous avons tenté d'appliquer cette méthode bibliométrique à l'œuvre de François Gény (*Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, 2nd éd. revue et mise au courant, Paris, LGDJ, 1919, 2 tomes) sans aboutir à d'autres résultats que de pouvoir affirmer que la seconde édition montre un recours à des références italiennes nouvelles et absentes dans la première édition (on peut ici faire l'hypothèse selon laquelle le choix du doyen nancéien est sans doute lié à la Première Guerre mondiale et au refus d'ajouter de nouvelles références allemandes).

61 Chr. Schöch, « Big ? Smart ? Clean ? Messy ? Date in the humanities », *art. cit.*

62 Il existe bien sûr d'autres logiciels permettant la visualisation de réseau. Pour *Gephi*®, voir <https://gephi.org>.

63 Voir les remarques d'A. Baillot, *Visualisation des réseaux*, *op. cit.* Voir aussi N. Bubenhofner, « Drei Thesen zu Visualisierungspraktiken in den Digital Humanities », *Rechtsgeschichte – Legal History*, 24, 2016, p. 351-355.

nous aurons un lien entre deux sommets qui sont A et B. Si le même A cite B, C, D et E, A devient un acteur central, de la même façon que si X est cité par F, G et H, il devient à son tour un acteur central dans un réseau de liens qui sont autant de références, citations et relations textuelles.

29. Si un réseau⁶⁴ peut être ainsi visualisé, il ne dit rien en lui-même en ce qu'il nécessite une méthode d'analyse sans laquelle la représentation graphique est juste une image⁶⁵. Or le but n'est pas d'illustrer un propos, mais de produire des hypothèses. Des règles pour favoriser la lecture des graphes, ou sémiologie graphique, sont alors indispensables pour lire et faire parler les réseaux ou graphes. Certaines normes sont admises comme, par exemple, le recours à la couleur pour distinguer les catégories ou classes (pour nous les nationalités), alors que la taille varie en fonction d'une quantité, comme l'épaisseur ou la longueur des liens (pour nous le nombre de références ou citations)⁶⁶.

30. Il faut enfin décrire la morphologie des réseaux en partant de la définition des liens et des acteurs. Si l'on obtient des indicateurs aisément identifiables, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours nécessaire d'accompagner chaque graphe d'un commentaire explicitant sa densité (nombre de liens) ou la nature du réseau (non orientés, orientés ou mixtes⁶⁷) ou encore l'intensité de ces liens en fonction des choix des données initiales (un grand nombre de références ou de liens peut contraindre le chercheur à normaliser arbitrairement cette intensité). C'est alors la légende explicative et son exhaustivité qui déterminent la possibilité même d'élaborer des hypothèses explicatives.

31. Puisque l'analyse de réseau a pour objet un phénomène de nature relationnelle avec des acteurs (points ou nœuds symbolisant les acteurs) et des liens (lignes entre les acteurs), les textes juridiques sont propices à ce type d'analyse, en ce qu'ils recèlent une assez forte uniformité et comparabilité de données textuelles (modes de citations, type de références). Or, pour faire parler ces liens et mettre en relation les acteurs, il faut établir une corrélation entre les indicateurs produits et les enjeux thématiques, sans surévaluer les résultats obtenus ni négliger les anomalies détectées. Nous retrouvons ainsi les préoccupations habituelles des historiens, notamment lorsqu'ils prennent pour objet les liens transnationaux avec de forts déterminants nationaux ou régionaux, voire même individuels (entre la France et l'Italie, par exemple, les politiques éditoriales varient et les charges symboliques des citations et références ne peuvent considérées comme identiques). La connaissance des textes et des contextes redevient essentielle pour comprendre et expliquer. Elle permet d'interroger les graphes de façon pertinente et d'isoler l'information susceptible de produire un savoir ou de nouveaux questionnements qui impliqueront à nouveau, toujours et encore, un retour aux textes.

32. C'est donc nous semble-t-il tout à fait prendre au sérieux la pensée juridique que de l'aborder comme une littérature et un savoir avec les outils de la bibliométrie et de l'analyse de réseaux.

64 « Un réseau est constitué d'un ensemble fini et non vide de points, symbolisant des acteurs (individus, groupes, institutions, textes, etc.) et d'un ensemble fini et éventuellement vide de lignes symbolisant les relations entre ces acteurs. » (L. Beauguitte, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire », *op. cit.*, p. 9). Notons également que le terme « réseau » est ambivalent. Sur ce point, voir B. Latour, « Factures/fractures : de la notion de réseau à celle d'attachement », dans *Ce qui nous relie*, A. Micoud et M. Péroni (dir.), La Tour d'Aigues, éd. de l'Aube, 2000, p. 189-208.

65 C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire », art. cit., p. 91.

66 On notera également avec Laurent Beauguitte que « le nombre de sommets est appelé ordre du graphe ; le nombre de liens taille du graphe » (« L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire », *op. cit.*, p. 9). Sur les notions d'« agrégats », de « centralité » et de « densité », voir également M. Callon, J.-P. Courtial et H. Penan, *La scientométrie*, *op. cit.*, p. 84-85. Ces derniers notent notamment que les notions de centralité et de densité sont utiles pour « mettre en évidence la contribution des différents agrégats à la structuration du réseau général » ; « La centralité rend compte pour un agrégat de l'intensité de ses liens avec d'autres agrégats » ; « La densité vise à caractériser l'intensité des liens qui unissent les mots qui composent un agrégat donné ».

67 Sur ces notions, voir L. Beauguitte, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire », *op. cit.*, p. 11.

II. Le projet pilote

33. Dans la période que nous avons choisie pour notre analyse, c'est-à-dire la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, la circulation des idées juridiques se fait pour une partie importante à travers les revues⁶⁸. Celles-ci représentent en effet à l'époque l'un des moyens de communication préférés des juristes tant au niveau national qu'international⁶⁹. Outil considéré comme moderne, notamment en ce qu'il permet une réactivité et une diffusion remarquable, portées par des éditeurs et des directeurs au cœur des échanges intellectuels⁷⁰, les revues juridiques deviennent un média majeur de transfert des idées et des savoirs⁷¹.

34. Notre recherche vise justement à vérifier dans quelle mesure et comment les revues juridiques sont l'un des vecteurs de la circulation des idées dans le domaine juridique⁷². Pour ce faire, outre le choix des deux pays, la France et l'Italie, il a fallu déterminer les revues susceptibles d'être explorées. Il fallait des revues « comparables » et « généralistes », pour avoir un aperçu le plus large et le plus explicatif possible.

35. Notre choix s'est ainsi porté sur la *Revue générale du droit*, du côté français, et l'*Archivio giuridico*, du côté italien. La première est en effet l'un des périodiques juridiques majeurs en France entre 1880 et 1914. Revue généraliste avec de nombreuses connections internationales, son objectif clairement affiché est de promouvoir le droit comme science. Fondée en 1877 et dirigée par Joseph Lefort (1848-1927), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, cette revue décisive a fait l'objet d'un travail exploratoire complet auquel nous renvoyons⁷³.

36. Quant à l'*Archivio giuridico*, revue fondée en 1868, il s'agit d'une revue assez réputée à la fin du XIX^e siècle, également « généraliste » et engagée dans l'effort de renouvellement des études juridiques⁷⁴. C'était un périodique bien connu à l'étranger et lu notamment en France (par Raymond Saleilles, à titre d'exemple), et reconnue pour sa rubrique très soignée des comptes rendus. Depuis 1869, l'*Archivio giuridico* est dirigée par Filippo Serafini, qui en avait transféré le siège de Bologne à Pise, où il enseigne.

68 M. Stolleis, T. Simon (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa*, Frankfurt am Main, Klostermann, 2006. Voir également C. Petit, « Revistas españolas y legislación extranjera. El hueco del derecho comparado », *Quaderni fiorentini*, 35, 2006, p. 255-338.

69 J. Julliard, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Cahiers Georges Sorel, Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914*, 5, 1987, p. 3-9.

70 J. Julliard, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », art. cit., p. 5.

71 Sur les revues à cette époque, voir P. Canto, *La Revue de législation et de jurisprudence*, thèse droit, Lyon III, dactyl., 1999 ; C. Fillon, « La Revue catholique des institutions et du droit », dans *Élites et sociabilités*, H. Leuwers (dir.), Lille, PUL, 1999, p. 199-218 ; Y.-A. Durelle-Marc, « La Revue bretonne de droit et de jurisprudence de F. Laferrière (Rennes, 1840-1842) et l'École historique française du droit », dans *Histoire de l'histoire du droit*, J. Poumarède (dir.), Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 373-387 ; N. Hakim, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », dans *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, op. cit., p. 123-152 ; X. Dupré de Boulois et F. Rolin, « La Revue progressiste de droit français : une lecture engagée du droit dans les années 1950 », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2008, 4, p. 1137-1158 ; F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », dans *Le renouveau de la doctrine française*, op. cit., p. 159-196 ; F. Cherfouh, « L'impossible projet d'une revue de la Belle Époque : l'émergence d'un juriste scientifique », *Mil neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 29, 2011, p. 59-82 ; F. Cherfouh, *Le juriste entre science et politique. La Revue générale du droit (1877-1938)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2017 ; J.-O. Kestine, *La revue Foelix (1834-1843)*, thèse droit, Université Paris Est-Créteil, dactyl., 2011 ; F. Audren et N. Hakim (dir.), *Les revues juridiques au XIX^e siècle*, Paris, La mémoire du droit, à paraître. Voir également *Periodici giuridici italiani (1850-1900). Repertorio*, a cura di C. Mansuino, Milan, Giuffrè, 1994 ; P. Grossi, *La scienza del diritto privato. Una rivista-progetto nella Firenze di fine secolo. 1893-1896*, Milan, Giuffrè, 1988.

72 T. Duve, « European Legal History – Concepts, Methods, Challenges », dans *Entanglements in Legal History. Conceptual Approaches*, T. Duve (ed.), Francfort-sur-le-Main, Max Planck Institute for European Legal History Open Access Publication, 2014, p. 29-66 [http://www.rg.mpg.de/1009830/gplh_1_duve.pdf] ; L. Foljanty, « Translators : Mediators of Legal Transfers », *Rechtsgeschichte – Legal History*, 24, 2016, p. 120-121.

73 F. Cherfouh, *Le juriste entre science et politique*, op. cit. Voir également du même auteur, « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 36, 2016, p. 338-363.

74 P. Beneduce, *Il corpo eloquente. Identificazione del giurista nell'Italia liberale*, Bologne, Il Mulino, 1996, p. 62 et s.

Serafini s'est principalement intéressé à la science juridique allemande (il avait fait ses études à Vienne, Innsbruck, Berlin et Heidelberg), ainsi qu'au droit romain qu'il contribue à animer en Italie, dans le sillage de l'école de Savigny et des pandectistes. Il a aussi été appelé à participer à la rédaction de l'*Obligationenrecht* (Code des Obligations) suisse de 1888-89 et de la loi suisse de 1892 sur les faillites⁷⁵. À sa mort, le relais est pris par son fils, Enrico Serafini⁷⁶. Ce dernier, en tant que directeur, signe la page introductive du numéro de 1904 en réaffirmant que la revue s'intéresse aux études juridiques du point de vue à la fois théorique et pratique. Le droit romain est alors toujours placé au cœur de la pensée juridique « moderne », mais la revue se dit également ouverte aux nouveaux apports et contributions⁷⁷.

37. Dans le cadre de la présente analyse bibliométrique, nous avons dépouillé les dix premières années du XX^e siècle de chaque revue, c'est-à-dire la période 1900-1910. Nous avons suivi deux démarches différentes mais à nos yeux complémentaires : premièrement nous avons pris en considération les comptes rendus⁷⁸ étrangers parus dans les deux périodiques ; deuxièmement, nous nous sommes concentrés sur les citations d'auteurs, nationaux et étrangers, dans les articles parus dans les deux revues et, pour ce projet pilote, nous nous sommes focalisés sur les articles portant sur le droit des assurances.

38. Pourquoi ce dernier choix thématique ? La circulation de la pensée juridique en Europe se manifeste dans divers domaines du droit, tels que le droit public, le droit privé et le droit commercial, aussi bien que dans le vaste champ du droit pénal et du droit pénitentiaire⁷⁹. Toutefois, c'est dans les nouveaux domaines de la législation industrielle et du travail, du droit des sociétés commerciales et des faillites, ainsi que, justement, du droit des assurances⁸⁰, que les échanges se firent plus intenses⁸¹. Les transformations économiques, sociales et culturelles découlant de la révolution industrielle, touchent d'abord l'Allemagne, puis la France dans la première moitié du XIX^e siècle et, enfin, l'Italie, dans les années 1880. Elles déterminent ainsi partout, à la fin du siècle, des nouvelles exigences auxquelles le droit et les juristes doivent répondre.

39. Au XIX^e siècle, l'assurance, en particulier, voit son champ d'application se développer. Les contrats d'assurance sur la vie – à ne pas confondre avec les « tontines » – s'étaient répandus en premier lieu en Angleterre. Ensuite, pour ce qui nous concerne, ils se sont diffusés en France⁸² et, seulement dans un

75 Sur le magistère de Filippo Serafini (1831-1897), sénateur du Royaume d'Italie depuis 1892, voir A. Rocco, « La scienza del diritto privato in Italia negli ultimi cinquant'anni », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, 1911, 1, spécialement p. 289 et s. ; P. Grossi, *Scienza giuridica italiana. Un profilo storico 1860-1950*, Milan, Giuffrè, 2000, p. 39 et s. ; L. Passero, *Dionisio Anzilotti e la dottrina internazionalistica tra Otto e Novecento*, Milan, Giuffrè, 2010, p. 41 et s. ; E. Stolfi, « Serafini, Filippo », dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, I. Birocchi, E. Cortese, A. Mattone, M. N. Miletta (dir.), Bologne, Il Mulino, 2013, vol. II, p. 1850-1851.

76 G. Cossa, « Serafini, Enrico », *Dizionario biografico dei giuristi italiani, ibidem*, vol. II, p. 1849-1850.

77 E. Serafini, « Il Direttore dell'Archivio giuridico "Filippo Serafini" ai suoi lettori », *Archivio giuridico*, 72/1904, p. 3-4.

78 Sur les comptes rendus, cf. les articles de L. Guerlain, P. Decoux, A.-S. Chambost et Ph. Jestaz, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 35, 2015, p. 233-326 ainsi que J.-Chr. Gaven, « La réception des manuels dans les revues juridiques au XIX^e siècle. Les manuels de droit à l'épreuve des recensions d'ouvrages », dans *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, A. S. Chambost (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2014, p. 51-66.

79 Par exemple, A. Monti, « L'expérience italienne au XIX^e siècle. Entre pratique, débats doctrinaux et réformes législatives », dans *Le travail en prison. Mise en perspective d'une problématique contemporaine*, R. Eckert et J.-M. Tufféry-Andrieu (dir.), Strasbourg, 2015, Presses universitaires de Strasbourg, p. 65-73.

80 Pour la France, voir les articles parus dans *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, *op. cit.* ; *Le renouveau de la doctrine française, op. cit.*

81 Pour l'Italie, voir A. Monti, « Tradizione e rinnovamento nella didattica giuridica. Prime riflessioni per un'indagine sull'Italia liberale », *Rivista di Storia del diritto italiano*, 87, 2014, p. 287-312 ; Id., « Le comparatisme dans les facultés de droit italiennes à la veille de la Grande Guerre », *Clio@Thémis*, 13, 2017 [<http://www.cliothemis.com/Le-comparatisme-dans-les-facultes>].

82 J.-Ph. Agresti, « La découverte d'"un vaccin contre le hasard" : le contrat d'assurance sur la vie au XIX^e siècle », *Actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit – Dijon 2007*, *Le droit, les affaires et l'argent. Célébration du bicentenaire du Code de commerce*, A. Girollet (dir.), *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 65, 2008, p. 483-509. Voir également R. Darteville et N. Hissung-Convert, « La naissance d'une discipline, le droit des assurances, au cœur de l'enseignement interdisciplinaire des sciences assurantielles : bilan historiographique et perspectives de recherche (fin 1880-début 1970) », *Revue d'histoire des facultés de*

second temps, en Italie⁸³. Vers la fin du siècle, le « marché » des assurances, et spécialement celui des assurances sur la vie, est devenu de plus en plus intéressant non seulement pour les assureurs eux-mêmes et pour le public d'assurés potentiels⁸⁴, mais également pour les juristes qui s'efforcent alors d'encadrer ce contrat d'un point de vue tant théorique que pratique.

40. En Italie, le grand spécialiste de l'assurance est Cesare Vivante, célèbre professeur de droit commercial, avocat et universitaire, qui a consacré au sujet des études innovantes dès les années 1880⁸⁵. Il entend surtout remédier au fait que, dans les codes en vigueur, la discipline juridique de ce contrat était restée inchangée par rapport à l'époque où des marchands individuels assuraient isolément les voyages maritimes. Dorénavant, les risques sont évalués par l'observation statistique et deviennent l'objet d'une activité exercée systématiquement : les compagnies collectent les primes d'assurance à travers un grand nombre de négoce homogènes pour être en mesure à la fois de créer un profit et de pouvoir payer les capitaux promis aux échéances⁸⁶.

41. Le secteur de assurances s'est ainsi organisé comme un système commercial et cela implique des changements importants des droits réciproques des parties contractantes. À titre d'exemple, les polices deviennent uniformisées et les compagnies sont dorénavant exigeantes et strictes dans la description des risques et pour le paiement des primes. D'autre part, la pratique jurisprudentielle italienne reconnaît aux assurés diverses actions et exerce d'ores et déjà une véritable tutelle sur ces contrats.

42. Or, face à ces éléments nouveaux, spécialement dans le cas des assurances sur la vie, Vivante travaille en étroite relation avec les directeurs des compagnies d'assurances qui lui fournissent des matériaux d'analyse de première main (polices, tarifs, manuels, bilans, informations diverses), de sorte que son étude puisse tenir directement compte des usages commerciaux en la matière. Plus important pour nous, ces mêmes directeurs de compagnies sont italiens, allemands, belges, autrichiens et français. Ainsi l'assurance vie se présente immédiatement comme un secteur à dimension « transnationale »⁸⁷.

43. D'un point de vue théorique, dans son traité qui est l'un des premiers en la matière, Vivante se réfère surtout à la doctrine allemande, sans toutefois manquer pas de passer en revue toutes les législations étrangères portant sur l'assurance sur la vie et de mentionner les contributions à caractère « pratique » de provenance française. En effet, dans ce dernier pays et à l'époque, l'assurance sur la vie est un thème très discuté par la jurisprudence⁸⁸. Les auteurs qui s'intéressent à ce contrat sous la Monarchie de Juillet et le Second Empire sont principalement des « praticiens » et des « fonctionnaires », tels que le breton Alfred Potier de Courcy (1816-1888), protagoniste de premier ordre du monde des assurances en sa qualité d'administrateur de la Compagnie d'Assurances Générales, et Eugène Reboul, technicien de l'assurance, membre de l'Institut des actuaires de Londres. Les deux auteurs sont d'ailleurs traduits en italien⁸⁹.

droit et de la culture juridique, 36, 2016, p. 205-295. Dans ce volume, outre l'article précité de Fatiha Cherfouh, on consultera également les contributions de David Deroussin (p. 297-337), Farid Lekéal, (p. 338-408), Martin Lengwiler (sur l'Allemagne, p. 409-425) et Michel Armatte (p. 427-488).

83 S. Spoto, *Le assicurazioni sulla vita e il loro movimento in Italia*, Palerme, Giuseppe Pedone Lauriel, 1887.

84 Voir A. Monti, « Le assicurazioni sulla vita nella pubblicistica francese ottocentesca », *Historia et Ius*, 12, 2017 [http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/monti_12.pdf] ; Id., « Aperçus de littératures populaires du droit en Italie au XIX^e siècle », dans *Le sacré et le profane : les littératures populaires du droit*, N. Hakim et L. Guerlain (dir.), sous presse.

85 P. Grossi, *Scienza giuridica italiana, op. cit.*, p. 51-57 ; A. Sciumè, Cesare Vivante. *Il contributo italiano alla storia del pensiero, Diritto, Enciclopedia italiana, Ottava appendice*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2012, p. 446 et s.

86 Vivante parle d'« entreprise » en se référant à la compagnie d'assurance. Voir F. Mazzarella, *Percorsi storico giuridici dell'impresa. Dall'entreprise all'Unternehmen*, Palerme, Saladino, 2012 et, surtout, Id., *Un diritto per l'Europa industriale. Cultura giuridica ed economia dalla Rivoluzione francese al Secondo Dopoguerra*, Milan, Giuffrè, 2016, spécialement p. 207 et s.

87 C. Vivante, *Il contratto di assicurazione*, vol. 3, *Le assicurazioni sulla vita*, Milan, Hoepli, 1887, p. V-IX. Voir aussi U. Navarrini, *L'assicurazione sulla vita a favore di terzi*, 2^e éd., Torino, Utet, 1912.

88 J.-Ph. Agresti, « La découverte d'un vaccin contre le hasard » », art. cit., p. 488 et s.

89 E. Reboul, *Assicurazioni sulla vita*, con una prefazione d'Alfredo De Courcy, prima traduzione italiana sulla quinta edizione francese, riveduta e corretta, Florence, Tip. G. Gaston, 1867.

44. Ainsi, au-delà des Alpes, à la fin du siècle, on réserve un « accueil sympathique » à une publication telle que le « Petit dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie », un répertoire et non pas un traité, rédigé en 1894 par Joseph Lefort⁹⁰, avocat et surtout directeur, justement, de la *Revue générale du droit* et expert en la matière⁹¹. En effet, Lefort, est un auteur prolifique sur le sujet : entre 1889 et 1909, il publie un recueil de jurisprudence de la Cour de Cassation à propos des assurances sur la vie⁹², tandis qu'à partir de 1894 paraît son « Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie », en quatre volumes⁹³. Il écrit en outre un commentaire des nouvelles lois portant, notamment, sur les assurances sur la vie du début du XX^e siècle⁹⁴.

45. Cet avocat se montrait très attentif à la pratique économique, juridique et sociale des assurances sur la vie et, pour ses contributions en la matière, il gagne des prix, tel que le *Grand Prix* de l'Exposition franco-britannique de Londres pour l'économie sociale en 1908. Les ouvrages mentionnés n'épuisent d'ailleurs pas la liste des écrits de Lefort sur le sujet : il faut ainsi ajouter les annotations de Lefort aux traductions d'ouvrages étrangers en la matière⁹⁵. Or, ce sont justement ces contributions de Lefort, « annotateur » et auteur, qui ont attiré notre vigilance sur un champ juridique en voie de constitution. Nous avons donc retenu les articles publiés dans nos deux revues portant sur ce domaine nouveau et dynamique, parce qu'il nous semblait pertinent, à titre d'illustration et d'essai d'application de la méthode bibliométrique, de visualiser les échanges en la matière.

A. Le cas des comptes rendus

46. Si l'essentiel dans un réseau repose sur la définition des relations présentées⁹⁶, les graphes relatifs aux comptes rendus permettent de visualiser le nombre de comptes rendus d'ouvrages étrangers publiés entre 1900 et 1910 par la *Revue générale du droit* et par l'*Archivio giuridico*.

47. Il s'agit de réseaux « égocentrés »⁹⁷, dans lesquels les « acteurs principaux » ou « nœuds centraux » sont les deux revues (AG pour l'*Archivio giuridico* et RGD pour la *Revue générale du droit*). Les « sommets » sont les auteurs dont l'ouvrage a fait l'objet d'un compte rendu. Les liens indiquent donc l'existence d'une recension reliant l'une des deux revues (et donc un auteur au sein du collectif de la revue) et un auteur dont on souhaite faire connaître la production, qu'il s'agisse de la louer, de la discuter ou de la critiquer.

90 Voir F. Cherfouh, *Le juriste entre science et politique*, op. cit. ainsi que spécialement, du même auteur, « Joseph Lefort, un janus du droit des assurances », op. cit.

91 J. Lefort, *Petit dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, 2^e éd., Paris, A. Fontemoing, 1898.

92 Id., *Les assurances sur la vie et la Cour de cassation [...] en 1888 [-1908]*, Lyon, Impr. de Vitte et Perrussel, 1889-1909.

93 Id., *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, 4 vol., Paris, Thorin et fils, 1894-1900. Voir aussi Id., *Nouveau traité de l'assurance sur la vie : doctrine, jurisprudence, droit comparé*, 2 vol., Paris, Marcel Rivière, 1920.

94 Id., *Nouveau régime des sociétés d'assurances sur la vie : commentaire des lois des 8 décembre 1904 [...] 17 mars 1905 [...] des décrets des 12 mai 1906 [...] 9 juin 1906 [...] 22, 25 juin 1906 [...] suivi de tous les documents législatifs relatifs à la nouvelle législation*, 2^e éd., Paris, Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets, 1907.

95 Entre autres, Ph. Heck, *L'Assurance sur la vie au profit d'un tiers et la donation à cause de mort*, traduit par M. J. Brissaud, annoté par M. J. Lefort, Paris, E. Thorin, 1891 ; E. Bensa, *Histoire du contrat d'assurance au Moyen Âge*, trad. de l'italien par M. Jules Valéry, avec une introduction par M. J. Lefort, Paris, A. Fontemoing, 1897.

96 A. Baillot, *Visualisation des réseaux*, op. cit. ; L. Beauguitte, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire », op. cit., p. 20.

97 En réalité, seuls les graphes n° 2 et 3 sont « égocentrés » en ce qu'ils cartographient les relations entourant un ou plusieurs individus sans relier les sommets (ou les auteurs cités) entre eux. Les autres graphes sont (pseudo-) structuraux en ce qu'ils permettent de déterminer des facteurs de centralité en connectant les différents sommets. Sur cette question, voir C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire », art. cit., p. 92-94.

52. Dans le graphe, nous voyons ensuite la Belgique, en noir, avec 8,82 % des comptes rendus ; la Suisse, en orange, avec 7,94 % des comptes rendus et l'Angleterre, en rouge, avec 5,88 % des comptes rendus publiés par les deux revues. À ce propos, le directeur de la *Revue générale du droit*, Jules Valéry, jugeait déplorable le fait que ses collègues anglais et les maisons d'édition ne lui envoyaient pas d'ouvrages à recenser. Ainsi, en 1902, il félicitait *Cambridge University Press* de lui avoir finalement envoyé quelques livres⁹⁹.

53. Nous trouvons également les États-Unis, en vert clair, avec 4,12 % des comptes rendus, suivis par la Russie (en gris, comme les autres pays) avec 2,94 % ; l'Espagne, avec 2,06 % ; le Brésil, avec 2,06 % ; l'Autriche, l'Uruguay, Haïti et la Grèce avec 0,88 % ; enfin, la Hongrie, l'Égypte, le Venezuela, le Portugal et l'Argentine avec 0,59 % des comptes rendus. Les autres pays représentés, toujours en gris, sont la Bulgarie, l'Inde, le Pérou, la Serbie, la Danemark, la Corée et le Mexique avec 0,29 % des comptes rendus.

54. La distribution géographique des comptes rendus que présente ce graphe doit être évaluée attentivement et prudemment, et ce pour les plusieurs raisons. Avant tout, seuls les comptes rendus étrangers publiés par les deux revues ont été considérés, ce qui tend à surévaluer les références étrangères dans les deux revues. Deuxièmement, il y a une asymétrie assez importante : la plupart des comptes rendus sont en effet publiés par la revue française, à droite dans le graphe n° 1. La *Revue générale du droit* rend compte d'ouvrages provenant de vingt-cinq pays différents. Les comptes rendus concernaient un grand nombre d'ouvrages italiens, soit 35,29 % du total, et un nombre moindre d'ouvrages allemands, seulement 13,87 % du total¹⁰⁰ (comme le montre le graphe n° 2, ci-dessous, consacré à la seule revue française).

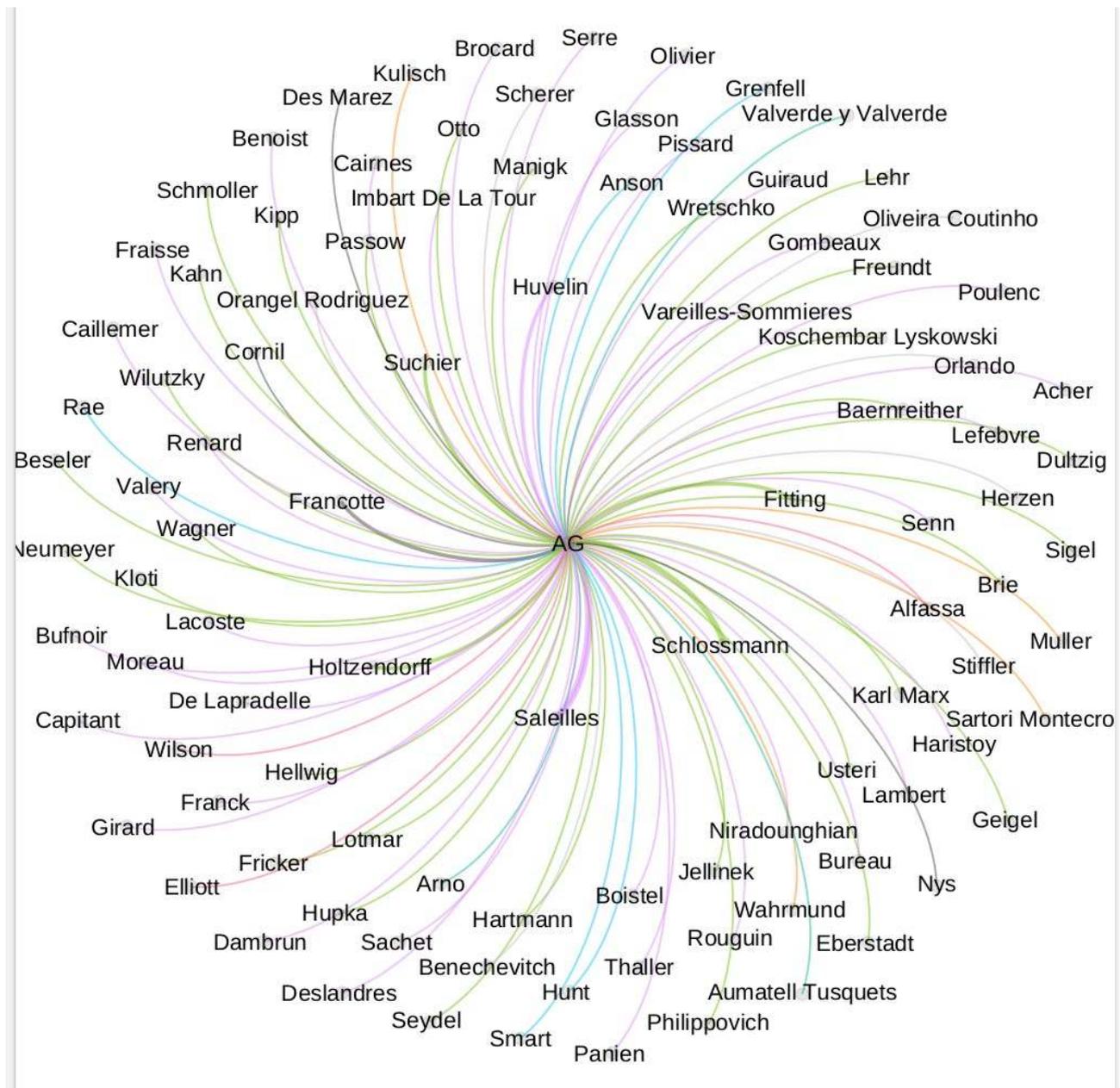
99 *Revue générale du droit*, 1902, note 1 : « Il est si rare, malheureusement, que les auteurs et les éditeurs d'ouvrages anglais cherchent à les faire connaître sur le Continent, que nous devons adresser, au nom de la *Revue générale du droit*, nos très vifs remerciements et même nos félicitations aux syndics de la *Cambridge University Press* pour avoir rompu avec un aussi fâcheux usage en nous faisant parvenir, en même temps que le livre de M. Goffin, ceux de MM. Maitland et Kenny dont nous faisons l'analyse un peu plus loin ».

100 Les autres pays représentés sont la Belgique, 10,92 % ; la Suisse 10,92 % ; l'Angleterre, 6,3 % ; les États-Unis, 4,62 % ; la Russie 3,78 % ; le Brésil 2,1 % ; l'Espagne, l'Uruguay, Haïti et la Grèce entre 1 % et 2 % ; à moins de 1 % des ouvrages on trouve la Hongrie, l'Égypte, l'Autriche, le Portugal, l'Argentine, la Bulgarie, l'Inde, le Venezuela, le Pérou, la Serbie, la Danemark, la Corée et le Mexique. Sur les comptes rendus publiés à la *Revue générale du droit* sur toute l'existence du périodique, on se reportera à F. Cherfouh, *Le juriste entre science et politique*, op. cit.

pouvons mieux évaluer la dimension du réseau italien, et vérifier que la doctrine italienne ne se référait pas uniquement aux juristes allemands entre 1900 et 1910.

58. En fait, un journal comme l'*Archivio giuridico* s'intéressait également et notablement aux auteurs français et d'autres pays européens : on compte ainsi onze pays différents de provenance des juristes dont l'ouvrage est l'objet d'un compte rendu : 40,2 % venaient de France et 34,31 % d'Allemagne. La différence est ici moins importante que dans le cas français mais reste notable, spécialement à cette époque. Parmi les autres pays représentés, il y a l'Angleterre à 4,9 % ; la Belgique et l'Autriche à 3,92 % ; Les États-Unis, l'Espagne et la Suisse à 2,94 % ; le Brésil à 1,96 % ; le Venezuela et la Russie à 0,98 % (ci-dessous le graphe n° 3, consacré à la seule revue italienne)

59. Graphe n° 3 (*Archivio giuridico*) :



60. Enfin, il faut remarquer qu'il y a aussi un petit nombre d'auteurs qui ont été recensés dans les deux revues : ils sont quatorze et notamment le français Georges Alfassa (cité en France pour un travail sur les États-Unis et en Italie sur la Russie¹⁰¹) ; le brésilien Arthur Orlando, avocat et homme politique ; les allemands Karl Marx, Georg Jellinek, Hermann Fitting, Adolph Wagner et Gustav Schmoller (ces deux derniers étant spécialistes d'économie politique) ; l'autrichien Ludo Moritz Hartman ; le suisse Nicolas Herzen (professeur de droit romain d'origine russe) ; le russe Vladimir Nikolaevitch Benechevitch (spécialiste de droit byzantin et slave) ; les belges Ernest Nys et Georges Cornil (tous deux très connus, ils sont respectivement professeurs de droit international et de droit romain) ; les espagnols Carlos Arno (droit privé) et Francisco Aumatell Tusquets (connu pour ses travaux sur les accidents du travail). Ces auteurs forment des nœuds de convergence observables et permettent de dire que sur le total des auteurs faisant l'objet d'un compte rendu, ils sont très minoritaires, comme si les revues n'avaient pas les mêmes centres d'intérêt. Aussi une étude reste-t-elle à faire sur ces auteurs qui concentrent le regard ou sont les points de passage en quelque sorte obligés des revues juridiques.

61. Reste que, même si les revues française et italienne n'ont que très peu de références en commun et s'il ne saurait être question de tirer des conclusions actives d'une analyse de comptes rendus justement consacrés aux ouvrages étrangers et qui ne sauraient dispenser d'une analyse de l'ensemble des revues en question, les deux pays se regardaient avec attention à cette époque, et tous les deux étaient plus ouverts vers le monde que ce que l'on pensait au début de cette enquête.

B. Le cas des assurances sur la vie

62. Notre second exemple d'analyse de réseaux vise à montrer la circulation de la pensée juridique en matière d'assurances sur la vie, à travers les citations bibliographiques d'auteurs nationaux et étrangers dans des articles choisis, écrits par des juristes tant français qu'italiens. Dans ce cas, nous avons considéré toutes les citations en plein texte et références en notes de bas de page mentionnées dans les essais analysés, et non pas seulement les citations d'auteurs non français pour la France et les citations d'auteurs non italiens pour l'Italie, comme nous l'avions fait pour les comptes rendus.

63. Avant tout, nous avons sélectionné cinq articles au total, écrits entre 1897 et 1905. Leurs auteurs sont Guido Bonolis, juriste d'origine napolitaine qui est professeur d'histoire du droit dans différentes universités d'Italie centrale et recteur de l'université de Macerata à la fin de sa carrière¹⁰² ; Joseph Lefort, avocat et directeur de la *Revue générale du droit*, que nous avons déjà rencontré¹⁰³ ; Jules Valéry, professeur de droit commercial et de droit international privé à Montpellier et frère du poète Paul Valéry¹⁰⁴ ; et enfin, Michele Ziino, juriste italien peu connu qui a publié divers essais, notamment sur l'assurance sur la vie.

64. Le choix de ces contributions s'est presque « imposé » à nous pendant notre premier dépouillement de la *Revue générale du droit* et de l'*Archivio giuridico* pour la période concernée. La *Revue générale du droit*, en fait, publie entre 1899 et 1901 le long article « Les assurances sur la vie en droit international privé » de Guido Bonolis, traduit de l'italien et fortement annoté par Jules Valéry et Joseph Lefort. La version italienne de cette contribution a été d'abord publiée en 1897 par l'*Archivio giuridico* et cela a

¹⁰¹ Veuillez noter ici une erreur de code couleur dans les graphes 1 et 3, Alfassa étant noté américain.

¹⁰² Guido Bonolis (1873-1939) est né à Naples où il fait ses études de droit. Il enseigne l'histoire du droit à Pise entre 1902 et 1913). En 1915, il devient professeur extraordinaire et puis professeur ordinaire (toujours en histoire du droit) à Urbino. Il est doyen de la faculté de droit d'Urbino entre 1921 et 1923, puis de Perugia en 1924-1925. À partir de 1925, nous le retrouvons titulaire de la chaire d'histoire du droit à l'Université de Macerata, université au sein de laquelle il dirige les « *Annali della Regia Università di Macerata* », en 1926. Il est enfin recteur de l'Université de Macerata du 1^{er} décembre 1933 au 31 décembre 1937. Sur cet auteur, voir L. Pomante (dir.), *L'Università di Macerata nell'Italia unita (1861-1966). Un secolo di storia dell'ateneo maceratese attraverso le relazioni inaugurali dei rettori e altre fonti archivistiche e a stampa*, Macerata, Eum, 2012, p. 589-590.

¹⁰³ Voir l'ouvrage précité de F. Cherfouh, *Le juriste entre science et politique*, op. cit.

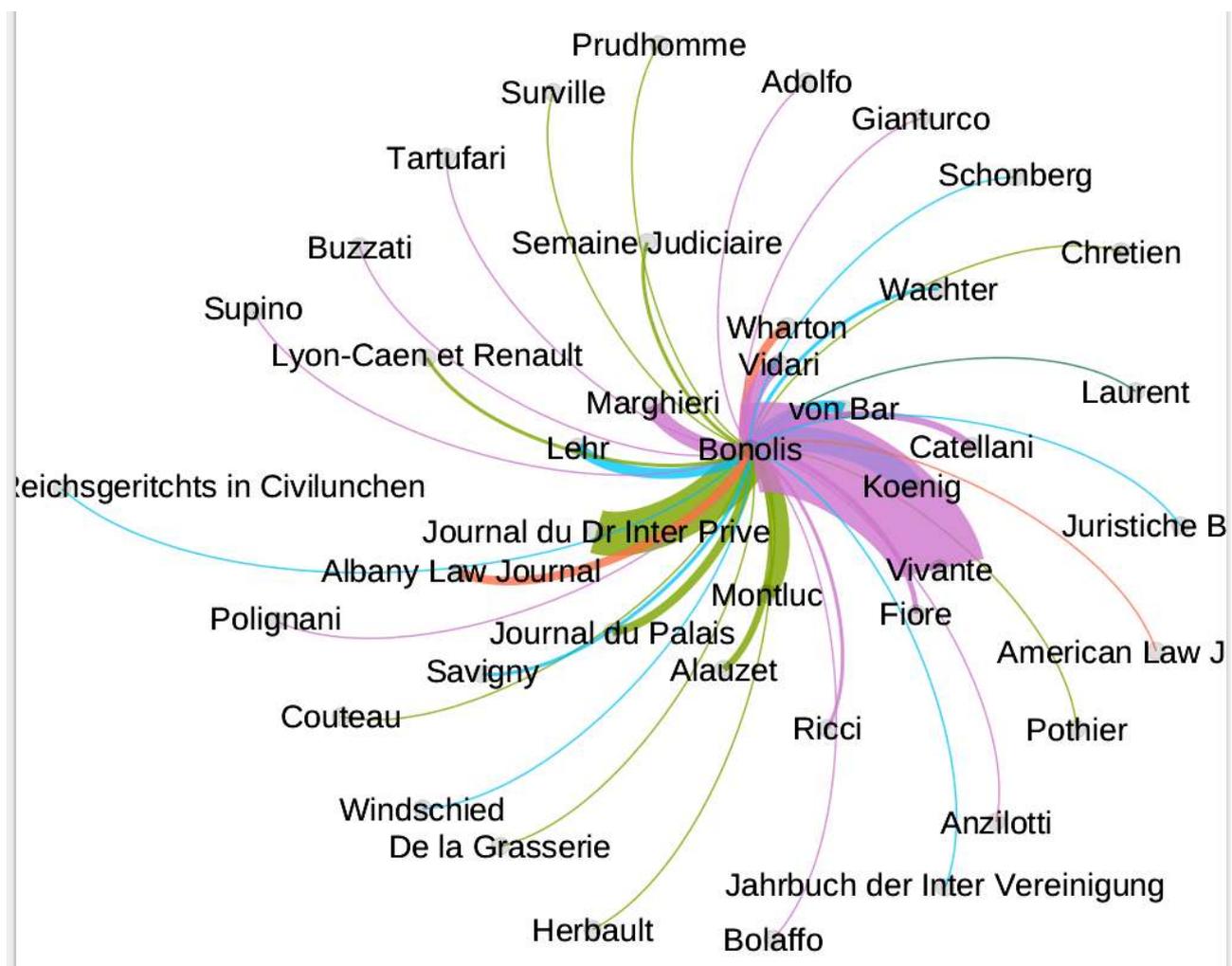
¹⁰⁴ J.-L. Halpérin, « Valéry Jules », *Dictionnaire historique des juristes français (XIX-XX^e siècle)*, P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 992-993. Voir également B. Peeters, *Paul Valéry. Une vie*, Paris, Flammarion, Champs, 2016.

suscité tout de suite notre attention : il y avait en l'occurrence une sorte d'« échange » d'articles entre nos deux revues. Les auteurs français se saisissent ainsi de la traduction du texte pour ajouter leurs commentaires et leurs propres bibliographies. En outre, le sujet est parmi les plus intéressants pour saisir la circulation de la pensée juridique à l'époque.

65. Joseph Lefort, en particulier, avait déjà beaucoup écrit sur ce thème : en 1899, la *Revue générale du droit* publie son essai « De la nécessité d'une loi pour le contrat d'assurance sur la vie » et, en 1901, publie une autre contribution de Jules Valéry « Influence de la guerre sur les assurances sur la vie dans les rapports internationaux », en complément de la traduction annotée de l'essai de Bonolis que Valéry avait menée avec Lefort. Pour « fermer le cercle », pour ainsi dire, nous sommes revenus vers l'*Archivio giuridico* et nous avons découvert dans le numéro de 1905 un article par Michele Ziino portant sur les suicides dans les contrats d'assurance sur la vie.

66. L'analyse est conduite à partir de plusieurs graphes successifs et cumulatifs. Le graphe n° 4 se réfère ainsi à l'essai de Bonolis paru en italien en 1897 dans l'*Archivio giuridico* (l'assurance sur la vie et le droit international privé)¹⁰⁵ : le nœud central est l'article de Bonolis et les sommets tout autour sont les auteurs cités par le même Bonolis.

67. Graphe n° 4 (Bonolis) :



¹⁰⁵ G. Bonolis, « L'assicurazione sulla vita nel diritto internazionale privato », *Archivio giuridico*, 59, 1897, p. 3-41 et 317-354.

68. Le graphe est assez explicite : 34,15 % des auteurs cités par Bonolis sont italiens (ici en rose). Au sein de cette première catégorie de références, certaines reviennent très fréquemment. Cesare Vivante est ainsi mentionné pas moins de cinquante et une fois. On devine aisément que le professeur Vivante était considéré alors une autorité incontournable en la matière, à la fois par sa renommée et par ses travaux précurseurs dans le domaine concerné.

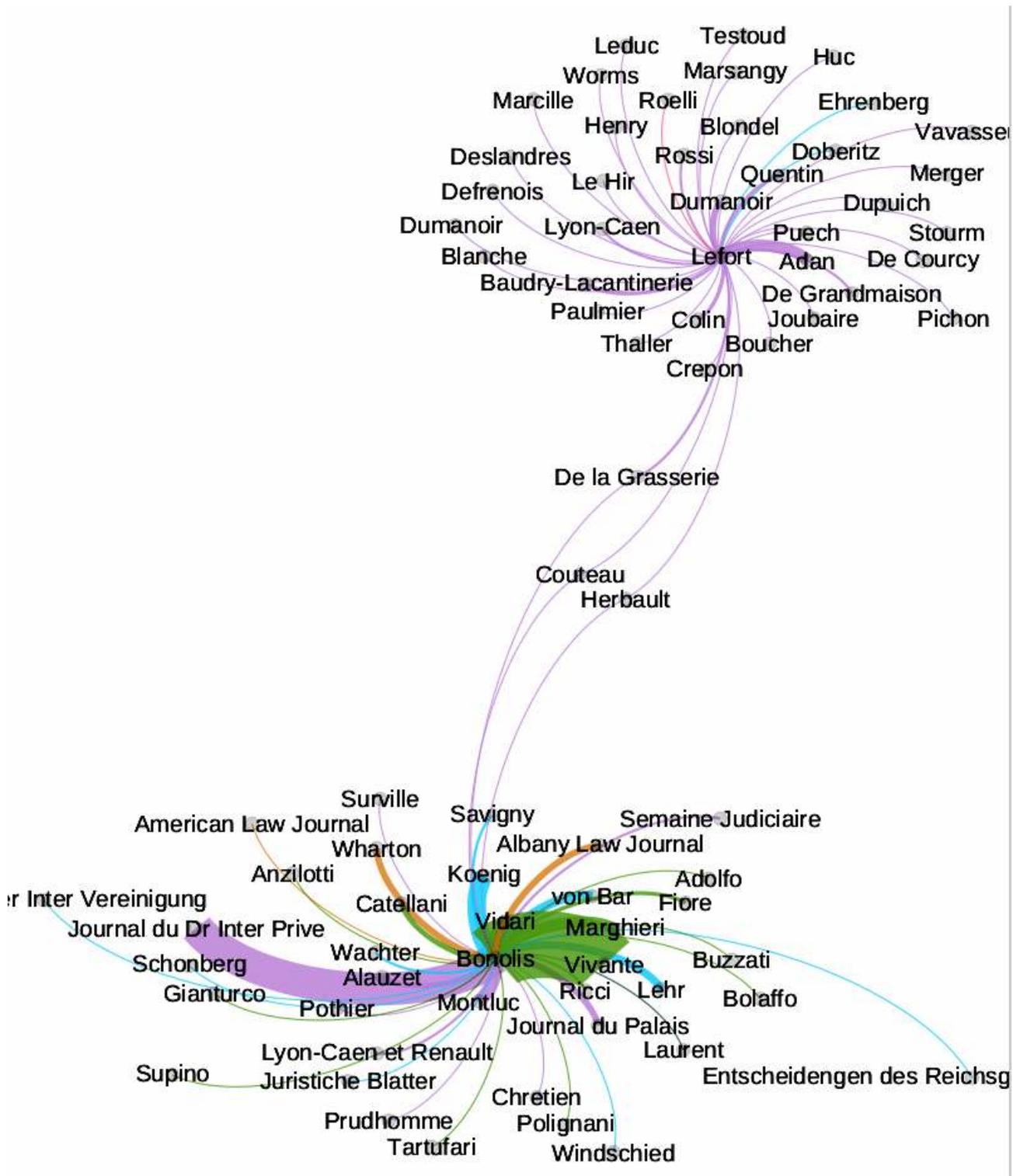
69. Cela dit, Bonolis est également attentif aux auteurs étrangers, comme en témoigne le grand nombre d'ouvrages non italiens qu'il cite. C'est ici encore la France qui est le pays le plus représenté, avec 31,71 % des ouvrages référencés (ici en vert). Plus précisément, dans ce graphe sont incluses les références tirées du *Journal du droit international privé*, une publication importante pour Bonolis, qui l'utilise pour citer des auteurs pour lui étrangers, français et non français, et pour se référer à la jurisprudence. On peut en déduire que cette revue est un vecteur de pensée juridique dans son champ spécifique aussi bien hors la France qu'en Italie.

70. De manière plus générale, si l'on prend le nombre d'auteurs cités et non le nombre total de citations, les auteurs français sont pour Bonolis aussi importants que les auteurs italiens. Cela semble bien indiquer toute l'importance des liens et des échanges entre les deux pays dans ce domaine spécifique. Les connections franco-italiennes étaient en effet plus nombreuses que celles avec les cinq autres pays concernés par ses citations : les références allemandes sont au nombre de 24,39 % du total ; celles relatives aux États-Unis de 7,32 % (Bonolis cite directement l'ouvrage de Francis Wharton). Toutefois, s'il cite l'*American Law Journal* et l'*Albany Law Journal*, il le fait à travers le *Journal du droit international privé*. Enfin, viennent les références à la Belgique à hauteur de 2,44 %. Si Bonolis cite en nombre total relativement peu d'auteurs, son réseau semble bel et bien international, avec une forte propension à utiliser les ressources françaises disponibles.

71. En 1899 Joseph Lefort publie sa contribution « De la nécessité d'une loi pour le contrat d'assurance sur la vie » dans la *Revue générale du droit*¹⁰⁶. Le graphe n° 5 représente ainsi l'article de Bonolis et l'article de Lefort, et au premier regard apparaissent des différences notables entre leurs références respectives.

106 J. Lefort, « De la nécessité d'une loi pour le contrat d'assurance sur la vie », *Revue générale du droit*, 1899, p. 385-399.

72. Graphe n° 5 (Bonolis et Lefort) :



73. Alors que Bonolis cite surtout l'italien Cesare Vivante mais également un grand nombre d'auteurs étrangers, Lefort, au contraire, cite surtout des auteurs français, avec seulement deux allemands, un suisse et aucun italien. Bonolis et Lefort partagent ainsi très peu de références. Trois noms d'auteurs français leur sont ainsi communs : Raoul de la Grasserie, Émile Couteau et Paul Herbault.

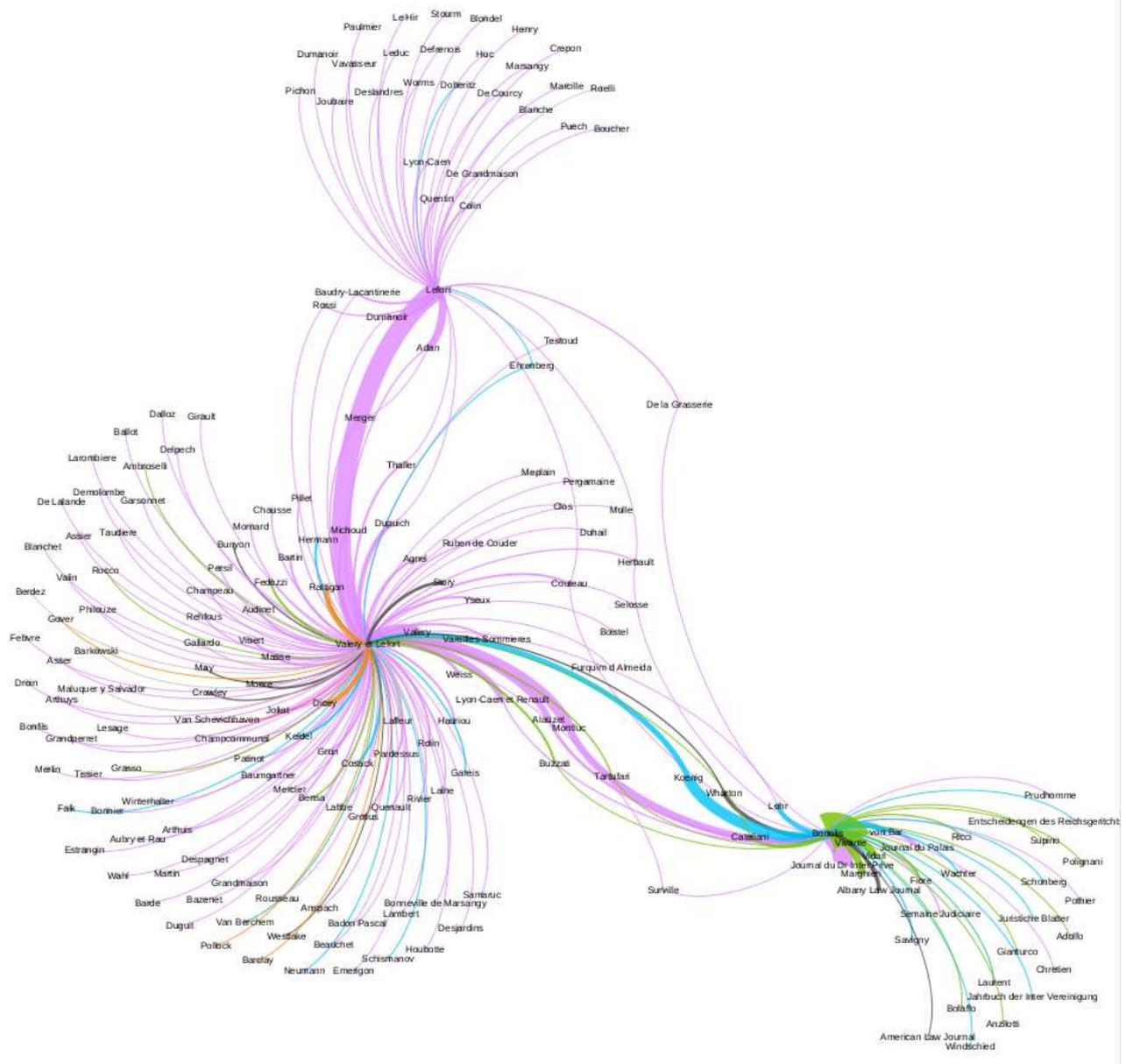
74. Si l'on considère ensemble les deux réseaux de Bonolis et Lefort, nous avons les données suivantes : 61,73 % des références concernent des ouvrages d'auteurs français (en rose dans le graphe) ; 17,28 % sont d'auteurs italiens (en vert en l'occurrence) ; 14,81 % d'auteurs allemands ; 3,7 % pour les ouvrages des États-Unis ; 1,23 % pour la Belgique ; 1,23 % pour la Suisse. Au total, six pays sont ainsi concernés. Il n'est pas difficile de voir que Lefort, pourtant au centre d'un réseau important, en sa qualité de directeur de la revue, est moins ouvert vers l'étranger que Bonolis. Aussi peut-on sans doute estimer que les réseaux éditoriaux et intellectuels du Français sont de natures différentes de ceux de l'Italien, mais également que ce dernier a justifié et légitimé son droit à traiter la question et la vérité de son discours en ayant recours à un panel plus large de références. Acteur moins central, il lui aura fallu rechercher plus loin ses alliés et ses arguments, alors que Lefort, ayant sans doute également un capital linguistique plus faible, peut se contenter d'exploiter les ressources dont il a déjà fait usage dans ses travaux antérieurs.

75. En 1899, l'essai de Bonolis de 1897 est traduit en français par Jules Valéry et Joseph Lefort, et la traduction publiée par la *Revue générale du droit* en 1899-1901¹⁰⁷. Le vrai traducteur de l'essai de Bonolis est très probablement Jules Valéry, qui avait déjà traduit d'autres ouvrages italiens sur le sujet¹⁰⁸. Le graphe n° 6 montre les trois réseaux de Bonolis, de Lefort et celui de Lefort et Valéry ensemble pour cartographier l'évolution des références mobilisées.

¹⁰⁷ J. Valéry et J. Lefort, « Les assurances sur la vie en droit international privé », *Revue générale du droit*, 1899, p. 518-536, 1900, 1901, p. 74-87, 107-123, 226-232. Valéry et Lefort notent au début de l'article : « M. Guido Bonolis a publié, en 1897 [...] une très remarquable étude qui, dès son apparition, a frappé nombre de spécialistes. C'est la traduction qui est publiée ici. À vrai dire, elle ne fait pas seulement connaître un travail intéressant tant par la nouveauté du sujet que par l'importance des documents ; elle contient de plus, indépendamment de plusieurs passages nouveaux introduits par l'auteur, des notes destinées soit à justifier, soit à développer des idées émises par le savant avocat italien et à les rapprocher de la doctrine et de la jurisprudence acceptées en France » (*ibid.*, p. 518).

¹⁰⁸ M. E. Bensa, *Histoire du contrat d'assurance au Moyen Âge*, *op. cit.*

76. Graphe n° 6 (Bonolis, Lefort et Valéry-Lefort) :



77. Pour ce qui concerne la contribution conjointe de Lefort et Valéry, on observe que 72,59 % des citations sont françaises (toujours en rose) ; 6,67 % allemandes ; 5,93 % italiennes ; 5,19 % étasuniennes ; 3,7 % anglaises ; ensuite nous trouvons la Hollande et l'Espagne à 1,48 % ; et enfin la Belgique, le Canada, la Russie et la Suisse avec moins de 1 % des citations. Au total on compte ainsi onze pays.

78. Pour les trois réseaux qui apparaissent dans ce graphe, les statistiques sont les suivantes : France : 68,52 % (les deux auteurs sont français, il semble donc logique que la France soit le premier pays en nombre de références) ; Italie : 10,19 % ; Allemagne : 9,72 % ; États-Unis : 4,63 % ; Royaume Uni : 2,31 % ; Hollande, Belgique, Espagne, Suisse, Canada et Russie : moins que 1 % (0,93 %).

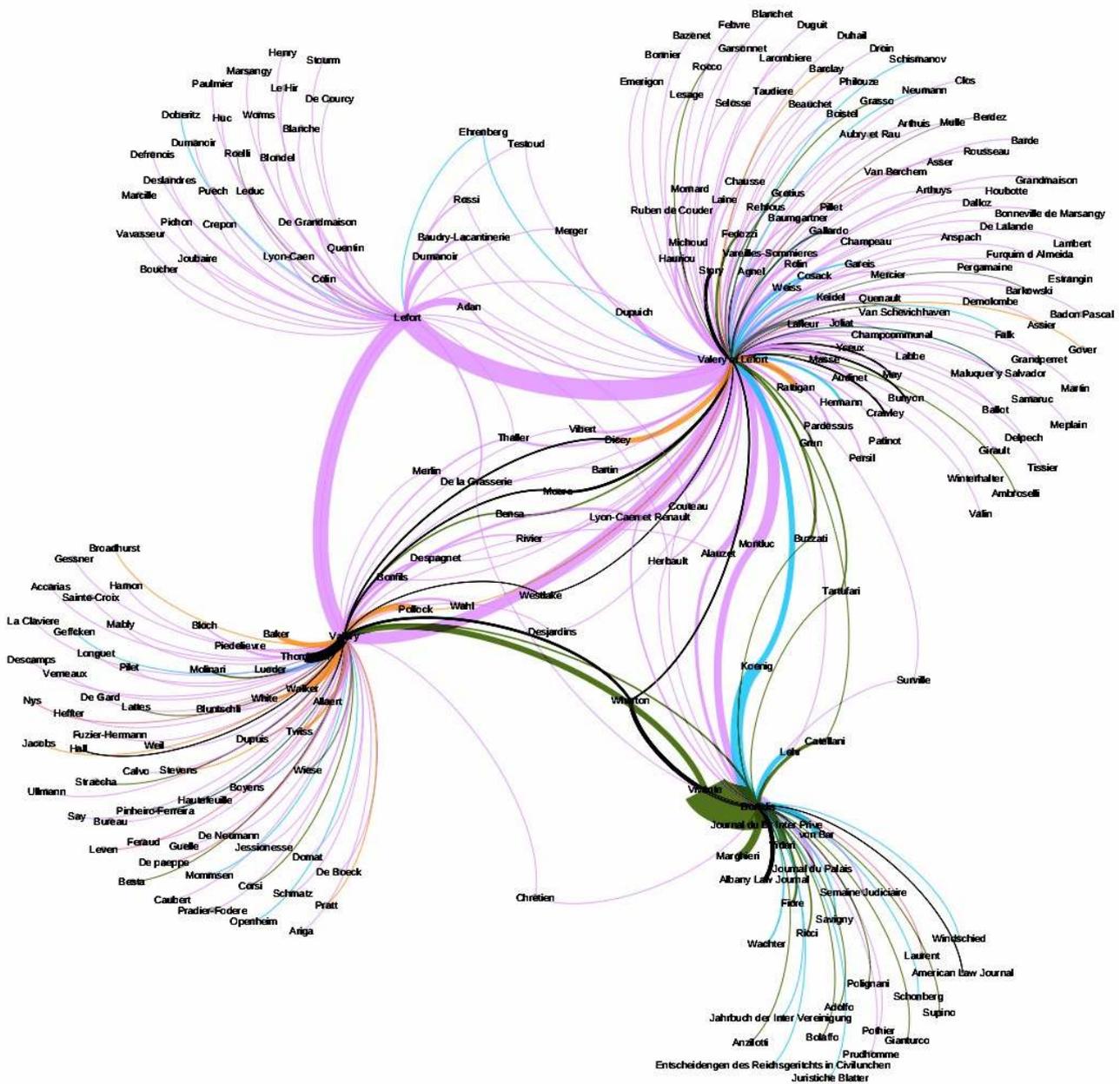
79. Malgré le grand nombre de citations françaises, un nombre plus élevé de pays est représenté au total : la carte des références est plus large et plus internationale (il y a ainsi plus de couleurs dans le graphe). On remarque en outre que les réseaux de citations ne sont pas les mêmes. Ainsi un grand nombre d'auteurs

restent en marge de la cartographie. Si l'on peut comprendre l'absence de répétition des références de Bonolis par Lefort et Valéry, ce qui aurait été lourd et inutile, il n'en demeure pas moins que le nombre d'auteurs cités augmente considérablement. Or il est plus que probable que Jules Valéry soit celui qui opère cette extension en volume et en qualité des références mobilisées. Aussi la traduction est-elle en l'occurrence une étape décisive de conjonction et de recyclage des liens externes au texte. Il faudrait alors pouvoir vérifier dans les travaux postérieurs si ce travail a produit des effets de structuration du champ disciplinaire ou s'il reste une tentative isolée d'internationalisation.

80. En 1901, Jules Valéry publie également son essai « Influence de la guerre sur les assurances sur la vie dans les rapports internationaux » dans la *Revue générale du droit* et il précise que son article est « destiné à compléter l'étude de M. Bonolis sur l'assurance sur la vie en droit international privé, la numérotation des paragraphes continuera celle qui a été adoptée pour la dissertation de notre distingué collaborateur italien »¹⁰⁹.

¹⁰⁹ J. Valéry, « Influence de la guerre sur les assurances sur la vie dans les rapports internationaux », *Revue générale du droit*, 1901, p. 289-306 et 408-441, voir spécialement note 1.

81. Graphe n° 7 (Bonolis, Lefort, Valéry-Lefort et Valéry) :



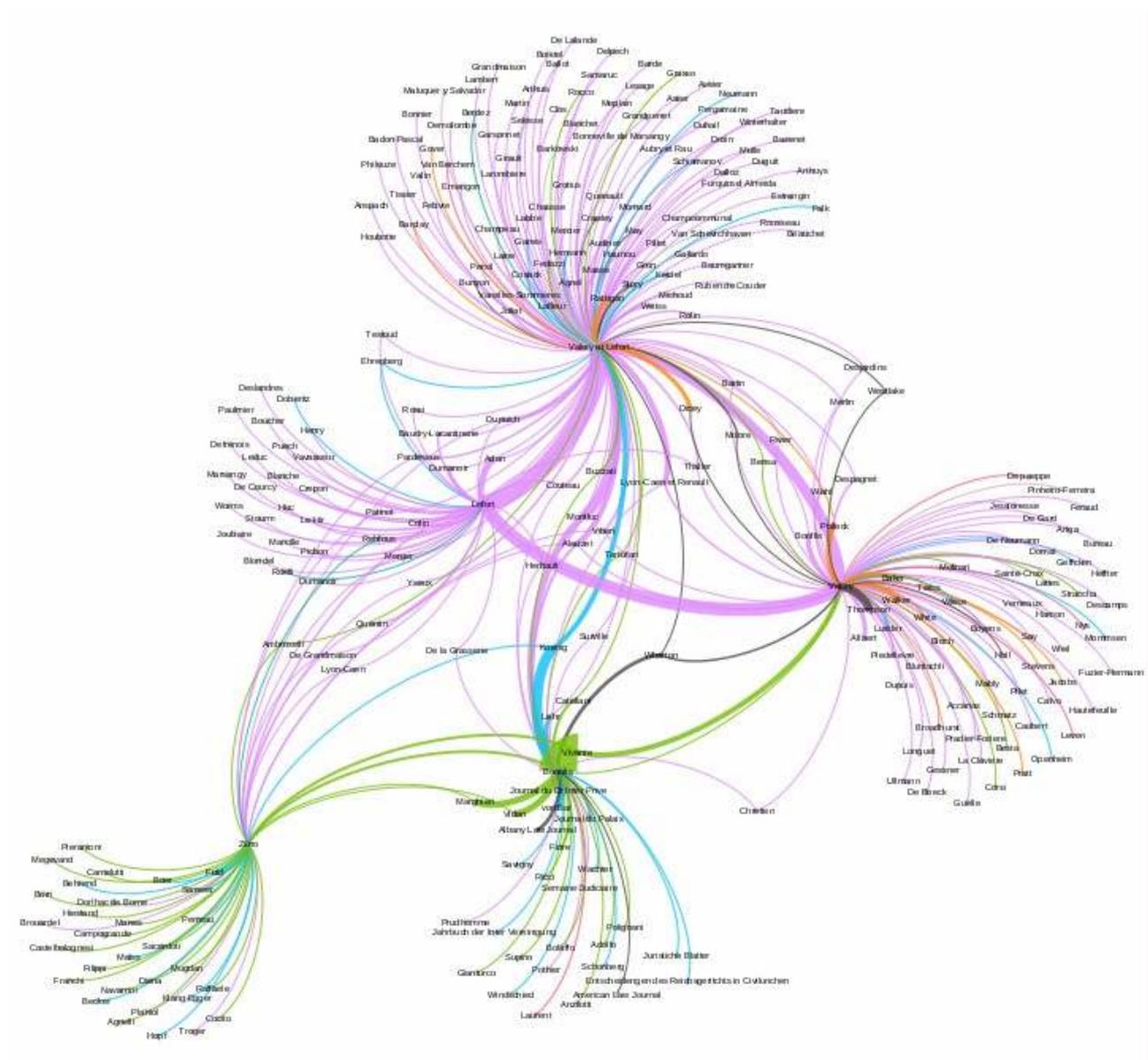
82. Dans ce graphe, l'essai de Valéry et son réseau s'ajoutent aux trois précédents. Avec ces nouvelles entrées – la contribution de Valéry seul de 1901 –, on observe les statistiques suivantes : France : 60,24 % (encore en rose), Royaume Uni : 10,84 % ; Italie : 9,64 % ; États-Unis : 7,23 % ; Allemagne : 6,02 % ; Belgique : 3,61 % ; Espagne et Suisse : 1,2 % des citations. Huit pays sont donc concernés et, d'une manière générale, on constate que Jules Valéry est plus orienté vers la littérature anglo-américaine que ces collègues.

83. Les statistiques relatives aux quatre réseaux jusque-là pris en considération (Bonolis, Lefort, Valéry-Lefort et Valéry) et qui sont représentés dans ce graphe n° 7 sont les suivantes : 66,22 % des citations bibliographiques sont françaises ; 10,03 % italiennes ; 8,7 % allemandes ; 5,35 % étasuniennes ; 4,68 % anglaises ; 1,67 % belges ; 1 % espagnoles et suisses ; moins que 1 % concernent la Hollande, le Canada et la Russie. Le total des pays représentés est toujours de onze, comme dans le graphe n° 6.

84. Ici, compte tenu de son sujet mais également d'une façon qui nous semble symptomatique, Jules Valéry semble augmenter encore le champ des références. Car si les statistiques ne sont pas fondamentalement modifiées, le nombre des références nouvelles s'accroît et l'orientation internationale est encore davantage marquée.

85. Finalement, en 1905, Michele Ziino publie dans l'*Archivio giuridico* sa contribution portant sur le suicide dans les projets de lois sur l'assurance sur la vie¹¹⁰. Dans son article on observe alors que le 46,94 % des références sont italiennes ; 32,65 % françaises ; 18,37 % allemandes et 2,04 % suisses.

86. Graphe n° 8 (Bonolis, Lefort, Valéry-Lefort, Valéry et Ziino) :



87. Ici cinq réseaux sont représentés : les sommets ou nœuds centraux sont les cinq essais analysés, de Bonolis, Lefort, Lefort-Valéry, Valéry et Ziino. Autour d'eux, nous voyons les sommets qui représentent les auteurs qu'ils citent, nationaux et étrangers : au total les auteurs cités (sommets) sont au nombre de

¹¹⁰ M. Ziino, « Il suicidio in alcuni recenti disegni di legge sul contratto d'assicurazione », *Archivio giuridico*, 75, 1905, p. 338-352.

deux-cent-trente-huit. On compte trois-cent-quarante-huit liens : les liens en rose désignent les auteurs français (61,49 %) ; les liens en vert, les auteurs italiens (15,23 %, notons ici que Ziino cite essentiellement des compatriotes) ; en bleu, nous avons les auteurs allemands (10,06 %) ; en noir les auteurs des États-Unis (4,6 %) ; en orange les auteurs du Royaume Uni (4,02 %) ; en rouge les belges (1,44 %) ; et enfin, en vert clair, les suisses (1,15 %). Les autres liens sont gris : 0,86 % pour l'Espagne ; 0,57 % la Hollande ; 0,29 % le Canada ; 0,29 % la Russie. Au total, on compte ainsi onze pays.

88. D'une façon générale, on observe à la fois que les Français citent surtout des Français dans le domaine de l'assurance sur la vie, et que, dans un même temps, ils sont plus connectés avec d'autres pays. La chose peut-être la plus remarquable est alors que les auteurs allemands ne sont pas la référence principale, ni en France, ni en Italie. À nouveau, la bibliométrie atteste, dans ce domaine spécifique, de l'importance des liens franco-italiens.

89. Très intéressants sont également les liens partagés, qu'on peut voir au milieu du graphe qui sont pour nous les « références structurelles communes » d'un domaine scientifique donné. Toutefois, il faut être très prudent dans cette analyse : on peut par exemple, mentionner Francis Wharton, alors qu'il faut remarquer qu'en réalité cet auteur nord-américain est seulement cité pour ses études générales en droit international privé, et non en tant qu'expert en droit des assurances. Toutefois d'autres citations partagées se réfèrent à des spécialistes des assurances, bien que de niveau scientifique très différents : par exemple, l'Italien Cesare Vivante, universitaire précité, et les Français Paul Herbault et Émile Couteau, qui étaient des praticiens (Vivante, en particulier, considérait assez superficiel du point de vue scientifique l'apport de Couteau au droit des assurances sur la vie). Enfin, il y a les universitaires français Charles Léon Lyon-Caen et Louis Renault, spécialistes du droit commercial, comparé et international privé, et l'Allemand Gustav Koenig, expert du droit des assurances sur la vie. Et naturellement, il y a dorénavant nos acteurs centraux que sont Bonolis, Lefort et Valéry.

90. Si l'on se concentre sur ces trois auteurs et leurs réseaux, on observe comment Bonolis est lié à la littérature juridique française, laquelle lui permet de se référer également au monde anglais et américain. Lefort, de son côté, se présente comme le spécialiste presque exclusivement français pour les assurances sur la vie, tandis que Jules Valéry est celui qui a le plus grand nombre de liaisons internationales, peut-être parce qu'il est professeur et a le temps et le désir de « cultiver » de tels réseaux. De plus, Valéry a les connaissances linguistiques indispensables à une telle entreprise : il connaît en effet plusieurs langues étrangères, dont l'italien, l'anglais et le castillan.

91. Le dernier auteur que nous avons considéré, l'avocat italien Michele Ziino, se concentre dans son essai sur un sujet très spécifique, et ce dans une perspective comparée. Il analyse le rôle du suicide dans les différentes législations portant sur l'assurance vie. Pourtant, il ne semble pas avoir un grand réseau de références doctrinales : seuls quatre pays sont représentés et 46,94 % de ses citations se réfèrent à des auteurs italiens. Malgré tout, il indique également des références étrangères, ici encore plutôt françaises qu'allemandes : 32,65 % de citations françaises et 18,37 % de citations allemandes.

92. Pour revenir à Bonolis, le sujet qu'il a choisi – l'assurance vie en droit international privé – est certainement à vocation internationale et cela a sans aucun doute un impact sur l'internationalisation de ses références bibliographiques. Il est ainsi plus ouvert vers le monde que Joseph Lefort et Michele Ziino. Avec Valéry, Bonolis est ainsi celui qui contribue le plus à l'internationalisation de ce domaine d'études juridiques.

93. Enfin, la morphologie du graphe n° 8, comme des précédents, montre une faible homogénéité et convergence des références. Les réseaux sont plutôt éclatés en ce que les auteurs se réfèrent majoritairement à des œuvres non identiques. Le nombre de références communes étant relativement faible, chacun a donc, en fonction de son sujet, bien sûr, ses propres références nationales, mais également personnelles. Est-ce le signe d'un champ scientifique non mature ou suffisamment structuré ? Nous ne pouvons le dire en l'état de notre recherche. Il faut toutefois remarquer que les pratiques françaises de citations et de références sont différentes de leurs consœurs italiennes, comme en témoigne l'intensité des

références dans la partie supérieure du graphe n° 8. Visuellement nous pouvons constater l'isolement d'un Ziino et, à l'inverse, la densité des citations mutuelles des acteurs français. Ajoutons enfin que la lecture de ces graphes doit prendre en considération la chronologie des publications qui vient surdéterminer et limiter les liens possibles entre les acteurs centraux. Il n'en demeure pas moins que s'il reste encore beaucoup à dire et à faire, y compris sur les exemples que nous avons utilisés, ces graphes donnent matière à réflexion et ouvrent des perspectives nombreuses.

Conclusion

94. À l'issue de notre recherche pilote nous avons pu vérifier des hypothèses et en faire apparaître de nouvelles.

95. Pour les comptes rendus, bien conscients de la circulation éditoriale de l'époque, nous avons réussi à mieux en préciser la géographie : en particulier, ce que nous avons pu illustrer est la distribution géographique des livres étrangers dont les deux revues rendaient compte. Est également apparue l'hypothèse, malgré les similitudes, de centres d'intérêts divergents entre les deux revues et donc entre les collectifs d'auteurs impliqués dans ces revues. Les réseaux de ces périodiques méritent sans aucun doute de plus amples approfondissements pour comprendre les phénomènes de circulation et les éventuels effets structurants des convergences bibliographiques.

96. Quant aux traductions juridiques, leur rôle dans les dynamiques de circulation des idées a été étudié et l'on sait à présent que malgré toute leur importance, il faut se défier de toute analyse causale en la matière comme par ailleurs (notons seulement que les traductions peuvent être faites pour les raisons les plus diverses : politiques, éditoriales, etc.). Pourtant, pour les livres juridiques, nous avons pu visualiser la circulation en Italie de traductions françaises d'ouvrages juridiques anglais et américains, mais également allemands. L'Italie est elle-même une terre de traductions^{III}, mais la France semble être le lieu où les traductions destinées à la circulation sont réalisées. De plus, le rôle de la traduction et de la citation d'auteurs étrangers a pu être exploré dans le champ du droit des assurances sur la vie.

97. Le rôle d'acteurs centraux a pu également être formalisé. Bonolis et Valéry ont ainsi été mis en exergue pour la part qu'ils prennent dans une circulation qui reste le fait de promoteurs disposant de compétences particulières (non seulement linguistiques mais également relationnelles). Ainsi les idées de Vivante ne flottent pas dans les airs depuis l'Italie vers le reste du monde, mais passent, dans notre cas, par les choix, les affinités et les actions d'un Bonolis et d'un Valéry. Étudier les chemins bibliographiques internationaux peut nous aider à comprendre les éléments constitutifs d'un champ disciplinaire ou, plus simplement, d'un sujet particulier.

98. Enfin, en ce qui concerne l'analyse bibliométrique des citations d'auteurs, nationaux et étrangers, dans les essais publiés dans les deux revues pendant les dix années considérées, se confirme l'idée que les échanges culturels entre juristes de nationalités différentes étaient plus nombreux et intenses, spécialement dans les nouveaux domaines d'étude, liés aux transformations économiques et sociales de l'époque.

99. D'une façon plus générale, la digitalisation des données et l'analyse de réseaux offre l'opportunité de visualiser les informations recueillies pour tracer la circulation des références bibliographiques et créer une cartographie des liens entre juristes. Ces graphes nous permettent de confirmer ou d'infirmer, de corriger ou de compléter notre connaissance de la pensée juridique ou, si l'on préfère, des idées d'un groupe de juristes, à un moment donné et dans des lieux déterminés. Nous pouvons ainsi cartographier des réseaux « intellectuels » en précisant certaines intensités et spécificités. Autrement dit, ces graphes permettent une

III M. T. Napoli, *La cultura giuridica europea in Italia. Repertorio delle opere tradotte nel secolo XIX*, I, *Tendenze e centri dell'attività scientifica*, Naples, Jovene, 1987.

autre analyse de la construction de réseaux scientifiques qui sont de la sorte historicisés et particularisés. Il ne s'agit en l'occurrence que de liens personnels et intellectuels, mais la question est bien celle de la fabrication de savoirs transnationaux. Ces références et citations nous donnent à voir avec une objectivité accrue la circulation des idées dans un domaine limité mais nous semble-t-il révélateur d'un moment doctrinal.

100. Sans l'aide de l'analyse bibliométrique, nous serions restés concentrés sur l'importance des références bibliographiques allemandes tant dans l'*Archivio giuridico* que dans la *Revue générale du droit*. Cela semble évident pour la première en matière de droit romain et d'histoire du droit, comme dans la seconde pour le droit romain et le droit public. Seul, *a priori*, le droit international voyait les auteurs français dominer le champ bibliographique italien. Le droit privé était, quant à lui, une sorte de domaine réservé dans le cas français, avec une domination manifeste des auteurs « nationaux ». Une vision d'ensemble non quantitative permet certes de voir quelques références divergentes, sans qu'il soit toutefois possible de remettre aisément en cause les schémas explicatifs dominants au sein de l'historiographie.

101. La bibliométrie nous permet donc d'apporter des éléments nouveaux, certes en l'occurrence focalisés et limités, mais qui demeurent intéressants, si ce n'est décisifs. Notre projet pilote, objet d'une recherche qui, répétons-le, demeure en cours, montre ainsi que les réseaux intellectuels changent en fonction des domaines concernés, autrement dit qu'ils sont dépendants non seulement des protagonistes eux-mêmes, mais également de chaque « discipline ». Dans notre exemple, l'analyse structurelle d'un réseau, ici le secteur du droit des assurances sur la vie, donne à voir que les liens entre la France et l'Italie étaient plus significatifs que ceux avec l'Allemagne (ce que confirme à la fois le cas des assurances et les comptes rendus). Notre étude démontre également que le recours aux graphes peut illustrer comment un domaine scientifique se construit par la stratification des références bibliographiques et non naturellement ou spontanément. À la Belle Époque, qui n'est certainement pas un cas isolé, les revues juridiques jouent ainsi un rôle important dans la construction des champs juridiques. Le travail intellectuel de la doctrine juridique est ainsi bel et bien collectif, et la pensée juridique devient clairement sous nos yeux une « pratique collective, distribuée et située »¹¹². Il appert de plus que la France joue un rôle certain dans la diffusion de la pensée juridique non française. Souvent les juristes italiens lisaient en français les auteurs étrangers non français, en passant ainsi par un canal ou un chemin bibliographique qui ne peut être négligé pour comprendre la circulation des idées. De la même manière, il apparaît que les universitaires français étaient plus ouverts vers le monde et vers la pensée juridique étrangère que ce qu'on pense habituellement. En particulier, ils avaient des relations relativement étroites non pas seulement avec l'Allemagne et l'Italie, mais également avec le monde anglo-saxon. Enfin, les juristes allemands ne sont pas la référence la plus importante des juristes italiens dans tous les domaines du droit, du moins jusqu'à la Grande Guerre. Ces derniers sont en effet attentifs à d'autres auteurs, y compris ceux qui semblent, *a priori*, externe à la tradition juridique nationale. Français et Italiens ont ainsi partagé des références, combiné leurs idées et bénéficié de leurs réseaux respectifs tout en demeurant inscrits dans leurs pratiques nationales.

102. Cette étude prospective ne saurait trancher quelque débat que ce soit et n'en a nullement l'intention. Un chantier est toutefois ouvert. Un outil approprié nous semble disponible et ne demande qu'à être utilisé, amélioré et, sans doute, critiqué.

Nader HAKIM, Université de Bordeaux
Annamaria MONTI, Università Bocconi

¹¹² B. Latour, *La science en action, op. cit.*, p. 14.